

Inspection générale des bibliothèques

La gestion du dépôt légal imprimeur

Rapport à madame la ministre
de la Culture et de la Communication



LISTE DES DESTINATAIRES

MADAME LA MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

CABINET DE LA MINISTRE

Madame Laurence ENGEL, Directrice du cabinet

Madame Clarisse MAZOYER, Conseillère en charge de la presse, du livre et de la lecture, de la langue française et des langues de France, et de la culture scientifique

ENVOIS ULTERIEURS PROPOSES

DIRECTION GENERALE DES MEDIAS ET DES INDUSTRIES CULTURELLES

Madame Laurence FRANCESCHINI, Directrice générale

SERVICE DU LIVRE ET DE LA LECTURE

Monsieur Nicolas GEORGES, Directeur

BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE

Monsieur Bruno RACINE, Président

Madame Jacqueline SANSON, Directrice générale

DIRECTION GENERALE DES PATRIMOINES

Monsieur Hervé LEMOINE, Directeur du service interministériel des archives de France

Madame Christine PETILLAT, Chef du collège archives de l'inspection générale des patrimoines

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Inspection générale des bibliothèques

La gestion du dépôt légal imprimeur

Thierry GROGNET
Inspecteur général des bibliothèques

Hélène RICHARD
Inspecteur général des bibliothèques

SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

Synthèse.....	2
Introduction	4
1. Les documents soumis au dépôt légal dans l'ensemble de la production imprimée.....	5
1.1. Statistiques.....	5
1.2. Evolutions en cours.....	7
2. Le cadre administratif du dépôt légal d'imprimeur	9
2.1. Histoire du dispositif et mise en place d'un double dépôt.....	9
2.2. Le cadre réglementaire actuel	10
2.3. Comparaison avec des situations étrangères.....	12
3. Présentation du dispositif	14
3.1. Dispositif administratif et financier	14
3.2. Statistiques et volumétrie	18
3.3. Taux de recouvrement.....	21
3.4. L'usage des collections	22
4. Avantages, inconvénients et pistes d'évolution du dispositif	24
Conclusion	27
Principales recommandations	28
Annexes.....	29

Synthèse

Institué sous François Ier en 1537, le dépôt légal d'imprimeur, qui précède de loin l'obligation faite aux éditeurs de déposer des exemplaires de leur production, demeure une source indispensable de repérage, de collecte et de préservation des publications en France, bien entendu avec des finalités différentes de celles qui ont pu prévaloir par le passé, entrecroisant au fil du temps visée culturelle et préoccupation de contrôle.

Sauf exception, les « *documents imprimés de toute nature* » sont soumis en vertu du code du patrimoine au dépôt légal imprimeur (DLI), mais leur importance économique et volumétrique doit en être relativisée. Au sein de la production imprimée, livres (6%), périodiques (13,9%) ou affiches (3,5%) représentent en valeur une part minoritaire de la production par comparaison avec les publications publicitaires, par exemple. Au total, le quart du chiffre d'affaires du secteur relève du dépôt légal, représentant en 2007 2 922 kilos-tonnes en volume. La filière graphique, composée à 90% de petites et moyennes entreprises, voit sous l'effet de facteurs multiples baisser son activité (11% entre 2008 et 2009) comme sa marge bénéficiaire brute s'éroder. L'Ile-de-France demeure en termes d'effectifs et de volume produit (hors périodiques), malgré la fermeture d'entreprises, la principale région de production pour l'imprimerie française.

D'un point de vue historique, le dispositif mis en place en 1537 a connu différentes évolutions. Ainsi, en 1617, les gravures sont soumises à cette obligation. La loi sur la presse du 29 juillet 1881 porte à deux le nombre d'exemplaires déposés par l'imprimeur. Celle du 19 mai 1925 crée le dépôt légal d'éditeur et la franchise postale pour les envois. C'est surtout la loi du 17 septembre 1941, complétée par celle du 21 juin 1943, qui modèle le cadre de fonctionnement actuel du DLI, les imprimeurs devant effectuer leur dépôt auprès de bibliothèques en région, ou de services d'archives (elle fixe par ailleurs le nombre d'exemplaires dus par l'éditeur, cinq à l'époque, dont un au ministère de l'Intérieur, disposition très récemment abrogée).

Aujourd'hui, tout imprimeur sur le territoire national dépose auprès de bibliothèques ou services d'archives (l'arrêté du 16 décembre 1996 en fixe la liste, qui s'efforce de faire coïncider circonscriptions et régions administratives) un exemplaire de chaque publication à l'achèvement du tirage, avec déclaration de renseignements précis (tirage, auteur(s),...). L'organisation du dépôt légal en France (DLE et DL importateur centralisés -les importateurs devant déposer un exemplaire à la seule BnF-, DLI décentralisé), de manière générale, constitue d'ailleurs une originalité en Europe et dans le monde.

Selon la loi du 20 juin 1992, les BDLI deviennent des pôles associés de la BnF, et reçoivent à ce titre, dans le cadre de conventions triennales, des subventions compensant la charge financière du DLI, essentiellement frais de personnel et de fournitures de conservation, voire campagnes de conversion rétrospective, soit quelque 30 % du coût réel pour les collectivités attributaires. En contrepartie, les BDLI s'engagent à respecter tout un ensemble de règles visant à garantir la bonne collecte, le recensement, le signalement et la conservation optimale de ces fonds d'Etat, exclus de tout prêt, et adressent à la BnF un rapport annuel d'activité détaillé. Il est à noter que la BnF traite le DLI d'Ile-de-France comme le DLE, ce qui en occulte la visibilité.

Statistiquement, la volumétrie de l'accroissement annuel varie entre quelques mètres linéaires et plusieurs centaines, expliquant que certaines BDLI soient confrontées à des problèmes de stockage croissants. Le nombre de notices descriptives établies localement est tout sauf négligeable, même si la vérification par « contrôle croisé » s'avère plus lourde qu'utile. Globalement, la qualité de la collecte et du recensement bibliographique a beaucoup progressé, particulièrement s'agissant des livres et des périodiques, car le traitement des autres documents est parfois plus aléatoire : si, parmi ces derniers, ceux qui revêtent un intérêt local ou régional bénéficient d'une attention particulière, le plus généralement le reste se voit traité par lots ou en recueils avec plan de classement spécifique.

Le taux de recouvrement entre le DLI et le DLE, essentiel à mesurer, diffère suivant le type de documents, mais peut être évalué à la moitié de la production imprimée soumise au DLI, en tout cas pour les livres (distorsion d'environ 22 000 ouvrages entre les entrées du DLE à la BnF et le DLI en région), pourcentage qui prouve l'utilité et l'efficacité, autrement sous-estimée, du dispositif actuel de partage des responsabilités entre la BnF et les BDLI, qui au-delà de leurs obligations s'attachent majoritairement à en tirer le meilleur parti : alimentation de bibliographies régionales ou thématiques, valorisation dans le cadre d'expositions ou de visites patrimoniales, pour ne pas anticiper sur l'intérêt majeur, pour la recherche, de l'accès à venir à une documentation numérisée de cette nature, ou aux archives du dépôt légal du web.

Les efforts consentis depuis une dizaine d'années, soit depuis la réforme de 1992, conjointement par la BnF et les BDLI sont couronnés de succès, malgré ce qui reste à accomplir. Le dispositif fait l'objet d'un suivi quantitatif et qualitatif régulier. La répartition des charges induites a permis à la BnF d'abandonner la collection de sauvegarde de Marne-la-Vallée, sachant que les collectivités concernées par le dépôt délocalisé accomplissent leurs missions au-delà de la contribution financière consentie par l'établissement public, les considérant à juste titre comme une reconnaissance de leur fonction régionale. Les conseils prodigués par la BnF, les formations qu'elle dispense, les avancées qu'elle propose et l'animation de ce réseau authentique sont plébiscitées. Avant tout, la valeur difficilement remplaçable du dispositif en vigueur correspond à une collecte quasi exhaustive de documents imprimés qui, sans lui, risqueraient d'échapper à la veille documentaire et à la constitution du patrimoine écrit et graphique national.

Pour autant, ce système dorénavant rôdé, bien encadré et évalué, pourrait encore être amélioré, en explorant les principales pistes d'évolution suivantes, présentées ici sans hiérarchie : trouver une solution à l'absence de traitement spécifique du DLI en Ile-de-France, mieux prendre en compte le DLI dans les TOM, renoncer au contrôle croisé, mettre en place la consultation des archives du web dans les BDLI, mettre au point des cadres de classement homogènes pour les « non-livres », amplifier les plans de conservation partagée en région, favoriser la création de silos de conservation.

Introduction

La lettre de mission remise à l'Inspection générale de bibliothèques par le Ministre de la Culture et de la Communication en 2011 prévoyait une étude sur la gestion du « dépôt légal imprimeur ». Le dépôt légal a été institué en France sous le roi François Ier par l'édit de Montpellier en 1537 et, si la gestion du produit de cet impôt en nature a été réformée à plusieurs reprises, son principe n'a pas été remis en cause. C'est dans le courant du XX^{ème} siècle qu'ont été créés un dépôt légal spécifique pour l'éditeur distinct de celui auquel était soumis l'imprimeur, puis une gestion délocalisée du dépôt d'imprimeur. Ces deux mesures ont dessiné le cadre général du fonctionnement actuel du dépôt légal d'imprimeur confié à la Bibliothèque nationale de France et, dans chaque région, à une bibliothèque ou à un service d'archives.

Plusieurs réformes ont, ces dernières années, modifié ce dispositif. C'est pourquoi il a semblé opportun sinon d'en dresser le bilan, du moins de décrire la situation actuelle, ce d'autant plus qu'une telle étude, centrée spécifiquement sur le dépôt légal imprimeur, n'a jamais été menée. L'évolution prévisible de la production imprimée en France, notamment par le recours à des façonniers étrangers, concomitamment au développement de la production numérique, rend également utile une telle présentation.

Comme le stipulait la lettre de mission, le rapport ne s'est pas intéressé à l'ensemble du dispositif du dépôt légal. Le dépôt légal effectué par l'éditeur n'a été étudié que dans la mesure où il s'agissait d'évaluer la possible redondance entre les deux types de dépôts, ou la constitution de fonds régionaux grâce aux envois faits par la BnF de documents qui en sont issus.

Pour mener à bien cette enquête, les inspecteurs ont recueilli des éléments -données chiffrées ou non- auprès du Service du livre et de la lecture du ministère de la Culture et de la Communication, et des divers départements et services de la Bibliothèque nationale de France chargés de cette gestion, technique d'une part, administrative et financière de l'autre. Ils ont également lancé une enquête auprès des établissements gestionnaires¹. Ils ont enfin visité trois bibliothèques gestionnaires du DLI, représentatives de la diversité des configurations locales². Les rapporteurs ont tenté, après avoir mesuré l'importance de ce dépôt dans l'économie de la production des imprimeries, de rappeler le cadre de fonctionnement actuel et l'originalité de cette institution française, avant d'appréhender son efficacité bibliothéconomique et scientifique, et d'envisager les pistes d'évolution qu'elle pourrait connaître.

¹ Que soient remerciées toutes les personnes qui ont accepté de fournir des renseignements. La richesse et la qualité des réponses a grandement facilité la compréhension de la situation. Le formulaire d'enquête adressé aux bibliothèques et archives gestionnaires du DLI figure en annexe (annexe n° 5).

² Il s'agit des bibliothèques municipales de Caen, de Lyon et d'Orléans. Que leurs responsables, ainsi que les gestionnaires des services du DLI, soient remerciés de leur accueil et de leur disponibilité.

1. Les documents soumis au dépôt légal dans l'ensemble de la production imprimée

Les imprimeurs sont assujettis au dépôt légal pour « les documents imprimés de toute nature, notamment les livres, périodiques, brochures, estampes, gravures, cartes postales, affiches, cartes, plans, globes et atlas géographiques, partitions musicales, chorégraphies ainsi que les documents photographiques... »³. Suivent un certain nombre d'exceptions⁴ qui excluent du champ du dépôt les travaux « de ville », administratifs ou commerciaux, les recueils de modèles, les photocopies,... ou les tirages à l'identique de documents déjà déposés. Ces documents ne représentent pas toutefois la totalité de la production des imprimeries.

1.1. Statistiques

Le caractère minoritaire des livres, périodiques, gravures ou autres documents dans le chiffre d'affaire des imprimeries a justifié que l'on ne considère pas globalement ce secteur comme une « industrie culturelle » au sens de la Direction générale des médias et des industries culturelles et plus spécialement de son Service du livre et de la lecture où le Département de l'économie du livre assure en particulier une mission de régulation de la « chaîne du livre », qui repose à la fois sur une activité normative et sur une activité de soutien direct. A l'inverse, cette filière fait l'objet d'un soutien particulier du Ministère du redressement productif, le « Réseau filière graphique » (RFG), créé en 2006 à l'initiative de la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services ; ce réseau constitue une structure de concertation et de décisions composée de représentants de la DGCIS, des DIRECCTE et de membres des organisations professionnelles de la filière graphique.

Dans l'ensemble, on considère que le livre représente en valeur 6 % de la production imprimée. A ce chiffre s'ajoutent les périodiques (13,9 %) et les affiches (3,5 %). A titre de comparaison, les imprimés publicitaires représentent 20,4 %, les imprimés administratifs 18,3 % et le conditionnement 15,9 %⁵. La Fédération de l'imprimerie et de la Communication graphique a publié des données chiffrées pour 2007 dont nous extrayons les tableaux suivants⁶.

Volume d'activité du secteur de l'imprimerie					
Années	1990	2000	2005	2006	2007
Kilos de tonnes	2 625	3 307	3 090	3 028	2 922

³ Code du Patrimoine, article R. 132-1.

⁴ *Ibid.*, article R. 132-2.

⁵ Hervé HUGUENY, « Le Papier au bout du rouleau ? », *Livres Hebdo*, n° 897, 17 février 2012.

⁶ Il ne nous a pas été possible d'obtenir un rendez-vous avec le président de l'UNIC afin de recueillir son avis sur le dispositif.

Structure des marchés (pourcentage du chiffre d'affaires)					
Années	1990	2000	2005	2006	2007
Commerciaux et administratifs	24,7	24,8	23,5	24	24,6
Publicitaires et affiches	18,7	23	22,4	21,6	21,7
périodiques	12,5	12,5	13,5	13,7	12,7
Conditionnement	13,3	12,5	13,7	14,3	14,5
Livres	4,5	4,8	5,5	5,4	5,5
Catalogues (vente à domicile)	3,2	3,1	4,4	4,3	4,6
Annuaire	1	1,6	0,2	0,3	0,3
Calendriers, cartes postales	1,1	1,1	1,4	1,5	1,5
Divers	5,7	5,3	5,7	5,6	5,5
Prépresse	10,5	5,3	4,1	4	3,9
Reliure	4,8	6	5,6	5,3	5,2

Les activités des imprimeurs qui relèvent du dépôt légal sont réparties dans diverses rubriques (affiches, périodiques, livres, annuaires, cartes postales). On peut les évaluer pour 2007 à environ 25 % du chiffre d'affaires des imprimeurs.

En termes de répartition géographique, la région Ile-de-France⁷ est la plus importante au regard de l'effectif salarié travaillant dans ces entreprises. En termes de volume, elle garde cette place⁸ si l'on exclut l'impression des journaux, où les principales régions de production sont la Provence, la Bretagne et la Lorraine. Elle est suivie, pour l'impression de labour, par le Centre, le Nord-Pas-de-Calais et les Pays-de-Loire⁹. Le classement par région des investissements réalisés par les imprimeurs amène à relativiser la place prépondérante de l'Ile-de-France, comme le montre le tableau ci-joint, d'autant que la région a été particulièrement touchée par les fermetures d'entreprises ces dernières années. Nous n'avons toutefois pas pu disposer d'éléments plus précis sur l'originalité de sa production comparée à celle des autres régions.

⁷ *L'Imprimerie en Ile-de-France, enjeux et perspectives*. CROCIS et DRIRE Ile de France, [2006].

⁸ Enquête de l'INSEE, *l'Édition graphique en chiffres, données 2008*,

http://www.insee.fr/ressources/publications/dossiers_sect/pdf/graphique08.pdf

⁹ Le volume des documents déposés au titre du DLI ne donne pas le même résultat (voir *infra*), en raison des types de documents déposés et enregistrés, mais aussi, assurément, de la qualité de la veille réalisée par les BDLI.

Imprimeries de labour et de journaux : principales implantations régionales (2007)			
<i>Imprimeries de labour</i>			
Régions	Nombre d'établissements	Effectif salarié	Investissements totaux (M€)
Ile de France	269	7 871	53,5
Centre	63	4 542	22
Nord Pas de Calais	92	4 162	40,1
Pays de la Loire	82	3 876	27,6
Rhône-Alpes	100	3 377	30,1
<i>Imprimeries de journaux</i>			
Régions	Nombre d'établissements	Effectif salarié	Investissements totaux M€)
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	10	1 524	12,4
Bretagne	4	1 457	11,3
Lorraine	4	1 233	2
Ile de France	8	956	4,9
Alsace	2	906	n.c.

1.2. Evolutions en cours

Depuis plusieurs années, est constatée une baisse continue de l'activité de la filière graphique. Une étude commandée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie sur la compétitivité des industries graphiques françaises a été publiée en 2011¹⁰. Elle souligne la fragilité des entreprises françaises de ce secteur qui, à l'exception de quelques très grosses entreprises qui représentent 20 % de la filière et réalisent 80 % de son chiffre d'affaires, est constitué à 90 % par des PME dont 60 % emploient moins de 50 salariés. Dans ce tissu industriel atomisé, surtout comparé à l'étranger, les entreprises sont exposées :

- à des problèmes de trésorerie,
- à des difficultés d'investissement,
- à la faiblesse des démarches commerciales ou de service, dans des entreprises essentiellement tournées vers l'approche technique,
- à un manque de moyens pour la formation.

Ces difficultés structurelles s'ajoutent à une situation économique très défavorable liée à la baisse de la demande du marché publicitaire, à la réduction des tirages de la presse, au repli de l'impression des catalogues de vente par correspondance, à la baisse tarifaire des imprimeurs malgré l'augmentation du coût des matières premières.

¹⁰ Ministère de l'Economie, des finances et de l'industrie-DGCIS, *Etude d'évaluation du différentiel de compétitivité entre les industries graphiques françaises et leurs concurrents européens. Rapport final de l'étude*, Etude réalisée par Ernst & Young, 2011.

Le chiffre d'affaires a connu, ces dernières années, l'évolution suivante, attestant d'une baisse de 11 % entre 2008 et 2009 :

Chiffre d'affaires de la filière graphique (M€)			
2006	2007	2008	2009
8 309	8 601	8 397	7 476

La marge brute a également connu une évolution défavorable depuis 2004:

Taux de marge brute de la filière									
2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010 (chiffre provisoire)
60,50%	61%	61,50%	62%	61%	61%	60,70%	60,30%	60%	59%

Les difficultés des entreprises françaises sont plus fortes que celles de leurs homologues, y compris européens, aussi le nombre d'imprimés réalisés à l'étranger progresse-t-il. Le nombre d'impressions réalisées en Chine est important, en raison du faible coût du transport¹¹. D'autres concurrences existent avec, spécifiquement pour les livres, la mise en place d'une importante activité de tirages à la demande réalisés en Allemagne¹².

Dans ce contexte, les diverses études signalées plus haut proposent des pistes de redressement de la filière, mais que les entreprises actuelles peuvent avoir du mal à mettre en place, compte tenu des caractéristiques évoquées plus haut. Il s'agit de se placer sur des produits « haut de gamme » : magazines illustrés de qualité, livres imprimés peu concurrencés par la numérique, tels que les bandes dessinées, les ouvrages pour la jeunesse, la littérature... Il s'agit aussi de développer les services, comme la mise en page, susceptibles d'être utilisés indépendamment du support (papier, web, Smartphones, livres électroniques...).

¹¹ « Contrat d'étude prospective nationale relative au secteur de l'imprimerie et des industries graphiques », Rapport final rédigé par Ambroise Bouteille et associés, 8 juillet 2010.

¹² Importés à moins de 100 exemplaires, ces ouvrages échappent au dépôt légal.

2. Le cadre administratif du dépôt légal d'imprimeur

Le dépôt légal d'imprimeur est l'un des éléments du dispositif général qui s'applique actuellement à différents producteurs.

2.1. Histoire du dispositif et mise en place d'un double dépôt

En instituant le dépôt légal par l'ordonnance de Montpellier du 28 décembre 1537, François Ier répondait à un double objectif¹³ :

- un objectif culturel, comme le souligne le préambule : « Nous avons délibéré de faire [...] assembler en notre librairie toutes les œuvres dignes d'être vues, qui ont été et qui seront faites, compilées, amplifiées, corrigées et amendées de notre temps pour avoir recours auxdits livres, si, de fortune, ils étaient ci-après perdus de la mémoire des hommes... ». Reflet des préoccupations de la Renaissance, le dispositif apparaît pour la première fois au monde. Son objectif culturel est confirmé par le fait que les ouvrages sont destinés à une attribution directe à la Bibliothèque du Roi,
- un but de police pour tout ouvrage imprimé à l'étranger. Avant de le mettre en vente, le libraire devait présenter le livre au garde de la librairie qui pouvait demander l'interdiction de sa vente. Le contexte de la Réforme est très important dans cette mesure.

Lors de la mise en place de ce système, c'était donc à l'imprimeur qu'incombait le dépôt, à l'exception des livres imprimés à l'étranger. Pour les ouvrages imprimés en-dehors de Paris, le dépôt se faisait auprès du commis local du garde de la librairie qui transmettait ensuite les documents à la Bibliothèque du Roi.

La difficile application de l'ordonnance de 1537 amena une réforme qui, par l'édit de 1617, ne permettait pas à un imprimeur de bénéficier d'un privilège si le dépôt légal n'avait pas été effectué. En outre, cet édit élargissait le champ du dépôt légal en y assujettissant les gravures.

Pendant le cours de l'Ancien Régime, le lien entre le dépôt légal et la police, d'une part, et le régime corporatif, de l'autre, se renforça. Ainsi marqué par cette évolution, le système fut supprimé par la Révolution. Rétabli par l'Empire¹⁴ en relation étroite avec la surveillance de l'imprimerie et surtout de la presse, le système s'est progressivement assoupli.

Par la loi du 9 juin 1819 et l'ordonnance du 9 janvier 1828, sont créés les dépôts judiciaires (sur lequel s'appuie la possibilité de saisie), et administratifs (fait auprès du ministère de l'Instruction publique qui dispose d'un exemplaire à des fins de surveillance avant de le remettre à une bibliothèque). Le dépôt légal retrouve alors sa fonction culturelle : un seul exemplaire est demandé, qui est attribué à la Bibliothèque Royale.

¹³ Henri COMTE, *Les bibliothèques publiques en France*, Lyon : A.G.E.L., 1972, Thèse de Droit de l'Université Lyon II, p. 19-23 et Robert ESTIVALS, *Le Dépôt légal sous l'Ancien Régime*, Paris, 1961.

¹⁴ Marie-Thérèse DOUGNAC et M. GUILBAUD, « Le Dépôt légal : son sens et son évolution », *Bulletin des bibliothèques de France*, 1960, n°8, p.283-291.

En 1881, la loi du 29 juillet sur la liberté de la presse réorganise le dépôt légal en soumettant tous les imprimeurs à la remise de deux exemplaires, destinés aux collections nationales. Mais, pour permettre le contrôle des publications, journaux ou livres, le dépôt se fait au Ministère de l'Intérieur pour Paris ou dans les préfetures, pour les autres départements. En 1917, Eugène Morel estimait que 40 à 50 % des livres, 75 % des journaux, et plus encore pour les affiches et gravures, n'étaient pas déposés¹⁵.

La loi du 19 mai 1925 sépare à nouveau les fonctions culturelles et de contrôle du système. A cette fin, elle crée pour l'éditeur, et non plus seulement pour l'imprimeur, une obligation de dépôt : l'éditeur envoie à la Bibliothèque nationale un livre complet, tel qu'il est mis en circulation ; l'imprimeur dépose un¹⁶ exemplaire au Ministère de l'Intérieur - ou dans les préfetures des départements hors Paris - qui le retransmet ensuite à la Bibliothèque nationale pour une bibliothèque parisienne. La loi de 1925 institue la franchise postale pour l'envoi des documents aux services chargés de collecter le dépôt légal.

La seconde guerre mondiale désorganise l'équilibre mis en place par la loi de 1925. Par les lois du 17 septembre 1941 et du 21 juin 1943, le nombre d'exemplaires déposés augmente : l'éditeur doit en déposer quatre à la Bibliothèque nationale et un au Ministère de l'Intérieur, confirmant la séparation des fonctions culturelles et de contrôle ; l'imprimeur doit en déposer deux aux bibliothèques régionales habilitées, par délégation de la bibliothèque nationale. **C'est donc la loi de 1941 qui institue le système du dépôt d'imprimeur collecté par les bibliothèques en région, tel qu'il existe encore actuellement.**

2.2. Le cadre réglementaire actuel

Le cadre réglementaire en vigueur aujourd'hui est fixé par le code du patrimoine¹⁷ qui a repris les dispositions de la loi du 20 juin 1992. Le chapitre premier précise les objectifs et le champ d'application du dépôt légal et l'article L.132-2 (modifié par l'ordonnance du 24 juillet 2009) précise quelles sont les personnes soumises au dépôt légal : éditeurs, imprimeurs ou importateurs de documents imprimés, graphiques ou photographiques, éditeurs, producteurs ou importateurs de bases de données, de phonogrammes, de documents cinématographiques¹⁸, vidéogrammes, documents multimédias. S'y ajoutent ceux qui éditent ou produisent, en vue de les communiquer au public par voie électronique, des signes, images, sons ou signaux de toute nature¹⁹, ainsi que les services de radio et de télévision²⁰.

Le chapitre 2 prévoit les modalités et l'organisation du dépôt légal, y compris les restrictions qui pèsent sur la communication des documents, tandis que le chapitre 3 prévoit les dispositions pénales en particulier en cas de manquement à cette obligation.

¹⁵ Eugène MOREL, *Le Dépôt légal. Etude et projet de loi*, Paris, 1917.

¹⁶ Eugène MOREL, *La Loi sur le dépôt légal (19 mai 1925)*, Paris, Champion, 1925. L'auteur déplore que le nombre d'exemplaires déposés par les imprimeurs ait été réduit à un seul, renvoyé à Paris. Ainsi, ne pouvaient se constituer des bibliothèques régionales, comme cela aurait pu s'imaginer si on avait laissé de toute publication française un exemplaire hors de Paris (page 11).

¹⁷ Livre I, Titre 3, articles L.131 à L.133 et R.131 à R.133.

¹⁸ Le dépôt légal s'effectue alors au Centre National du Cinéma et de l'image animée.

¹⁹ C'est dans ce cadre qu'est assuré par la BnF le « Dépôt légal du Web ».

²⁰ Le dépôt est fait à l'Institut National de l'Audiovisuel.

Le présent rapport s'attache au fonctionnement du dépôt légal d'imprimeur. Celui-ci s'inscrit dans le fonctionnement général du dépôt légal des documents imprimés, graphiques et photographiques qui, seuls, font l'objet de ce double dépôt -éditeur et imprimeur-²¹.

Le dépôt **éditeur** est fait à la bibliothèque nationale de France, en deux exemplaires²², au plus tard le jour de la mise en circulation du document²³. Un seul exemplaire est demandé pour les livres, périodiques, cartes et plans tirés à moins de 300 exemplaires, pour les gravures, photographies et estampes qui le sont à moins de 200 et pour les partitions musicales et chorégraphiques reproduites à moins de dix exemplaires.

Les personnes qui **importent** des documents mis à la disposition d'un public doivent déposer un exemplaire à la BnF.

Les **imprimeurs** doivent déposer les documents mis à la disposition du public dès l'achèvement du tirage. Ce dépôt se fait en un seul exemplaire, dans la bibliothèque habilitée pour la région. Si l'impression nécessite l'intervention de plusieurs acteurs, c'est celui qui effectue la remise à l'éditeur qui fait le dépôt.

Les bibliothèques habilitées le sont, au titre de l'article R131-3, parmi les bibliothèques « présentant une vocation historique, artistique ou patrimoniales affirmées et comptant, parmi leurs personnels, des conservateurs des bibliothèques titulaires ou des personnels assimilés ». La liste des bibliothèques est fixée par arrêté du ministre de la Culture. Actuellement, sont chargées du dépôt légal imprimeur les bibliothèques municipales classées des capitales régionales (à l'exception de la Bibliothèque nationale et universitaire pour l'Alsace, de la bibliothèque municipale d'Ajaccio pour la Corse, de la Bibliothèque nationale de France pour l'Ile-de-France, et des BMC d'Angers et de Nancy - et non de Nantes et de Metz- pour les Pays de la Loire et la Lorraine).

Pour la France d'outre-mer, les Archives départementales des Antilles-Guyane sont chargées de la collecte pour leurs départements. Pour la Réunion et Mayotte ce sont les bibliothèques départementales qui en ont la charge ; pour la Nouvelle Calédonie, c'est la bibliothèque Bernheim ; en Polynésie française, ce sont les Archives territoriales, et à Saint-Pierre et Miquelon, la bibliothèque municipale de Saint-Pierre.

Tous les dépôts s'accompagnent de **déclarations** comportant un certain nombre de renseignements, en particulier le chiffre du tirage. Les envois postaux bénéficient de la **franchise postale**.

Les dernières mesures réglementaires touchant le dépôt légal ont concerné :

- le dépôt légal de l'internet : le décret n° 2011-1904 du 19 décembre 2011 encadre les modalités de sélection des informations collectées par la BnF et précise les documents qui doivent être collectés et conservés par l'INA et le CNC. Il stipule également que les archives de l'Internet sont consultables à la BnF et dans les organismes habilités²⁴ ;

²¹ La Bibliothèque départementale de la Réunion signale qu'il est regrettable qu'un système similaire n'existe pas pour la musique ou la vidéo diffusées sur support.

²² En 2006, le nombre d'exemplaires a été réduit de 4 à 2 pour l'éditeur et de 2 à 1 pour l'imprimeur. Une réflexion se fait jour actuellement à la BnF pour réduire à 1 le nombre d'exemplaires déposé par l'éditeur.

²³ Article R132-4.

²⁴ Leur liste, qui devrait comprendre les BDLI, n'est pas encore publiée.

- le dépôt légal effectué au ministère de l'Intérieur est supprimé par le décret n° 2012-1431 du 19 décembre 2012²⁵.

Les fonds provenant du dépôt légal d'imprimeur sont des **fonds d'Etat**. Ce point est explicitement rappelé par le texte des conventions liant à ce titre les collectivités concernées et la Bibliothèque nationale de France.

2.3. Comparaison avec des situations étrangères

Le principe du dépôt légal fut mis en place pour la première fois par François Ier. Un système similaire fut mis en place dès 1597 en Belgique, puis dans les territoires des Habsbourg et en Angleterre au XVII^e siècle²⁶.

Actuellement, **en Europe**²⁷, seuls les Pays-Bas et la Suisse (au niveau fédéral) n'en disposent pas. Dans la plupart des pays, le système repose sur un dépôt réalisé par l'éditeur à la Bibliothèque nationale : c'est le cas en Belgique, au Royaume-Uni, en Espagne, au Portugal, en Allemagne. En Finlande ou au Royaume-Uni, 5 ou 6 exemplaires doivent être déposés, afin d'enrichir les collections des principales bibliothèques universitaires du pays. Mais ce dispositif n'est pas comparable avec le système de collecte décentralisée du dépôt légal imprimeur français.

Dans les pays scandinaves, le dépôt légal est assuré par les imprimeurs, à l'exception des ouvrages imprimés à l'étranger qui doivent être déposés par les éditeurs, selon une logique comparable à celle qu'avait mis en place l'édit de 1537.

Au **Canada**, la loi sur la Bibliothèque et Archives nationales du Canada²⁸ astreint les éditeurs canadiens à déposer deux exemplaires de toutes leurs productions à la Bibliothèque nationale du Canada. Le dépôt légal concerne tous les livres, périodiques, documents cartographiques, microformes, documents multimédias, documents sonores et vidéo diffusés sur CD Rom ou sur Internet. Par ailleurs, la loi sur la Bibliothèque et Archives nationales du Québec²⁹ organise le dépôt par l'éditeur d'un ou deux exemplaires, selon l'importance du tirage. Mais les deux dépôts ne sont pas clairement articulés.

En **Australie**, autre pays fédéral, le système est comparable et il existe un double dépôt³⁰. Il est à la charge de l'éditeur qui doit déposer un exemplaire à la Bibliothèque nationale d'Australie, à Canberra, et un exemplaire à la bibliothèque nationale de l'état dans lequel il est implanté. Le dépôt légal australien concerne les documents imprimés (livres, périodiques, estampes, affiches, cartes, partitions), mais aussi les documents sonores, les vidéogrammes et les documents accessibles sur Internet.

De même, les obligations de conservation des documents varient selon les pays. Ainsi, aux **Etats-Unis**, la Bibliothèque du Congrès qui reçoit le dépôt légal n'a pas l'obligation de garder elle-

²⁵ Les publications pour la jeunesse font l'objet, conformément à la loi du 16 juillet 1949, d'un contrôle par le Ministère de la Justice. A ce titre, un dépôt en deux exemplaires doit être fait à la Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

²⁶ Jules LARIVIERE, *Principes directeurs pour l'élaboration d'une législation sur le dépôt légal*, Paris, UNESCO, 2000, p. 5.

²⁷ Nous tenons à remercier Bruno Sagna, Conservateur à la BnF pour la synthèse qu'il nous a transmise sur le dépôt légal dans les pays européens.

²⁸ <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/L-7.7/index.html>

²⁹ http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/B_1_2/B1_2.htm

même tous les documents, mais peut les adresser à d'autres bibliothèques. De même, au Royaume-Uni, il est possible, pour les bibliothèques attributaires des exemplaires reçus par la British Library d'opérer une sélection et de ne pas tout conserver³¹.

³⁰ <http://www.nla.gov.au/legal-deposit>

³¹ Henri COMTE, *op. cit.* p. 58.

3. Présentation du dispositif

C'est en application de la loi du 20 juin 1992 qui réaffirmait le caractère culturel du dépôt légal et en élargissait le champ aux documents électroniques sur support, que furent modifiées les modalités de gestion du Dépôt légal imprimeur³², les bibliothèques (et services d'archives) attributaires du dépôt légal imprimeurs (BDLI) devenant des pôles associés à la BnF.

3.1. Dispositif administratif et financier

Une série de dispositions réglementaires ont été prises au cours de l'année 1995, en complément de la loi de 1992, loi dont les dispositions ont été reprises dans le cadre du Code du patrimoine.

L'arrêté du 16 décembre 1996 a tout d'abord fixé la **liste des bibliothèques ou services d'archives** habilitées et a mis les circonscriptions en conformité avec les régions administratives françaises. Ainsi, les imprimeurs de Vendée ont cessé de déposer à Poitiers pour déposer à Angers, et ceux du Territoire de Belfort ont déposé en Franche-Comté et non plus en Alsace, etc. Ont toutefois été maintenues les villes d'Angers et de Nancy comme BDLI pour les Pays-de-la-Loire et la Lorraine, tandis qu'en Corse, la Bibliothèque départementale de Corte recevait la charge de gestion du DLI. En 2006, cette fonction est transférée à la Bibliothèque municipale d'Ajaccio. A la Martinique, à la Guadeloupe, en Guyane, tout comme en Polynésie, ce sont les Archives Départementales (ou territoriales pour la Polynésie) qui ont la charge du dépôt légal³³. A la Réunion et à Mayotte c'est la bibliothèque départementale qui en a la charge, en Nouvelle-Calédonie, c'est la bibliothèque Bernheim de Nouméa et à Saint-Pierre et Miquelon, la bibliothèque municipale de Saint-Pierre. Pour l'Ile-de-France, c'est la BnF, et pour l'Alsace la Bibliothèque Nationale et Universitaire à Strasbourg.

Avec les diverses BDLI, la BnF, en tant que responsable du Dépôt légal, a signé des **conventions** aux termes desquelles étaient précisés les engagements des institutions associées. Les conventions sont triennales et permettent le versement d'une subvention annuelle. Les obligations sont, elles, fixées par le Code du Patrimoine. Les conventions étudiées couvrent la période 2009-2011.

La BnF attribue à chacune des collectivités qui assurent cette charge une **subvention** permettant de compenser les frais de personnel pour les gestionnaires du DLI. Cette subvention doit aussi permettre d'acheter des fournitures de conservation. Se sont par la suite ajoutées des subventions complémentaires, pour permettre le catalogage rétrospectif des livres reçus au titre du dépôt légal. Par ailleurs, la BnF adresse à chacune des BDLI les ouvrages, provenant du dépôt légal d'éditeur, qui concernent sa région mais n'y sont pas imprimés³⁴.

Les services gestionnaires du DLI doivent³⁵ **assurer la veille** afin de collecter l'ensemble de la production des imprimeurs de leur région. Les types de documents concernés sont les imprimés

³² Georges PERRIN, «Mise en œuvre et évolution des pôles associés de la BnF 1994-2004 », *Bulletin d'informations de l'ABF*, n° 187, 2000, p.34-41.

³³ Par arrêté du 12 janvier 1995, certains personnels des Archives avaient été assimilés aux conservateurs de bibliothèques pour la gestion du DLI.

³⁴ Voir *Infra*. Les conventions d'attribution courent jusqu'en 2014.

(livres, périodiques, brochures, estampes, partitions, affiches, cartes,...) à l'exclusion des travaux de ville, des travaux administratifs, de certains documents électoraux (annonce de réunions publiques, bulletins de vote,...), des brevets, des documents accompagnant les progiciels, phonogrammes, etc., des recueils de photocopies ou des revues de presse et, surtout, des réimpressions à l'identique³⁶. Le dépôt, si l'ouvrage nécessite l'intervention de plusieurs imprimeurs ou façonniers, doit être effectué par celui qui effectue la livraison définitive à l'éditeur. En cas de refus de se soumettre à l'obligation de dépôt légal, le Code du Patrimoine³⁷ prévoit une amende de 75 000 €

Les documents arrivés doivent être **compostés et enregistrés**, pièce à pièce, à l'exception de ceux dont la BnF autorise qu'ils soient compostés par lots : les imprimés publicitaires, les affiches non illustrées, les cartes postales et les brochures -documents de moins de 48 pages- traités en recueils « par la BnF ». Les déclarations établies par les imprimeurs doivent également porter le numéro de compostage des documents auxquels elles correspondent. Elles comportent en particulier la description des ouvrages, l'identification des auteurs et le chiffre de tirage. Les consignes de gestion données par la BnF sont très marquées par l'organisation de la BnF elle-même : séparation, par des séquences de numéros différents, des livres, des périodiques et des « autres documents », à l'image du département du dépôt légal qui comprend un service pour les livres, un autre pour les périodiques tandis que les « autres documents » sont traités par les « départements spécialisés » et que les éphémères, documents traités en lots « par la BnF », ne sont pas catalogués.

Les documents doivent être signalés dans le catalogue de la bibliothèque attributaire avec la mention « dépôt légal ».

Les BDLI ont la charge de participer à la conservation de l'ensemble du patrimoine national. Il a été longtemps considéré que le DLI était destiné à compléter le DLE et ses éventuelles lacunes. Aussi, tant que les BDLI ont reçu deux exemplaires des documents, elles devaient en renvoyer un à la BnF. Après la réduction du nombre d'exemplaires demandés au titre du DLI (2006), et la suppression de la franchise postale pour ces transferts, il a été demandé aux bibliothèques attributaires de signaler les documents non arrivés au titre du DLE, par vérification dans la bibliographie nationale française³⁸ ou dans le catalogue de la BnF³⁹. Cette vérification (le **contrôle croisé**) n'est pas demandée pour les autres types de documents, même s'ils sont signalés dans bibliographies et catalogues (partitions, cartes, estampes). Pour les périodiques, les BDLI doivent envoyer une photocopie des éléments d'identification (l'ours) du premier numéro de périodiques non parvenus à la BnF par le DLE. C'est ainsi que la bibliographie nationale française doit parvenir à être exhaustive.

Appartenant au patrimoine de l'Etat, les documents doivent être **conservés** par les bibliothèques de manière à en assurer la pérennité. Le guide du dépôt légal insiste en particulier sur les conditions hygrométriques des magasins.

³⁵ Voir le « Guide du dépôt légal » mise à jour mars 2012. <http://www.bnf.fr/documents/guideDLI.pdf>

³⁶ Résultat d'un allègement introduit en 2006, cette mesure semble difficile à mettre en œuvre pour certaines bibliothèques, par l'obligation de vérifier pour tous les livres reçus qu'il ne s'agit pas de réimpressions à l'identique et, pour les documents déjà entrés en magasin, les retirer quitte à casser la numérotation continue existante.

³⁷ Art L133-1.

³⁸ <http://bibliographienationale.bnf.fr/>

³⁹ <http://catalogue.bnf.fr>

La **communication** aux lecteurs est également encadrée. Elle ne se fait que **sur place**, sans possibilité de placer les documents en libre accès. Cette obligation empêche également les BDLI de les adresser par prêt entre bibliothèques.

Enfin, les BDLI doivent envoyer un **rapport annuel** et un état récapitulatif des dépenses annuelles⁴⁰.

Les subventions attribuées par la BnF sont reconduites sur trois années conformément aux termes de la convention signée avec les collectivités concernées. Le tableau ci-après montre que certaines BDLI (par exemple Bordeaux, Caen, Châlons-en-Champagne,...) ont obtenu, en 2010 et 2011, des subventions complémentaires permettant de recourir à des vacations pour des opérations de traitement ou de catalogage rétrospectif des documents issus du DLI. Les états récapitulatifs des dépenses envoyés par les bibliothèques permettent de mesurer que les dépenses figurant sur ces états (personnel, fourniture de conservation, petites fournitures courantes, frais postaux et de communication) sont supérieures en moyenne de 30 % à la subvention de la BnF, parfois nettement plus, en particulier si les collections du dépôt légal sont conservées dans des magasins qui sont loués par la collectivité (Caen, Besançon). Les **charges de conservation** ne figurent de toute manière pas dans cet état des dépenses.

⁴⁰ Voir en annexe 4.

DLI	Montant de la subvention 2009	Montant justifié 2009	Montant de la subvention 2010	Montant justifié 2010	Montant de la subvention 2011
AJACCIO	20 000,00	22 587,72	20 000	40 610,53	20 000
AMIENS	44 000,00	65 491,33	44 000	68 587,00	44 000
ANGERS	126 000,00	135 468,87	126 000	156 700,85	126 000
BESANCON	57 000,00	71 812,04	57 000	70 389,24	57 000
BORDEAUX	42 000,00	54 547,94	50 000	58 331,45	56 000
CAEN-LA-MER	75 000,00	76 548,17	75 000	79 241,56	84 500
CHALONS-EN-CHAMPAGNE	43 000,00	77 179,02	43 000	63 381,27	52 500
CLERMONT-FERRAND	50 000,00	62 584,88	50 000	51 078,34	56 500
DIJON	55 000,00	72 763,79	55 000	74 528,74	55 000
GUADELOUPE	26 000,00	42 487,99	26 000	42 782,87	26 000
GUYANE	0,00		0		20 000
LILLE	55 000,00	113 419,31	55 000	130 122,83	55 000
LIMOGES	42 000,00	54 848,52	42 000	59 348,52	42 000
LYON	81 000,00	151 390,62	81 000	142 151,00	94 600
MARSEILLE	58 000,00	96 937,58	58 000	89 163,58	58 000
MARTINIQUE	26 000,00	39 557,75	26 000	41 538,19	26 000
MAYOTTE	0,00		0		0
MONTPELLIER	56 000,00	88 483,62	56 000	70 333,19	56 000
NANCY	54 000,00	84 437,21	54 000	92 174,45	54 000
NOUVELLE CALEDONIE	25 000,00	26 070,98	25 000	25 881,90	25 000
ORLEANS	86 000,00	94 397,45	86 000	86 465,64	86 000
POLYNESIE	0		0		0
POITIERS	56 000,00	90 910,22	56 000	74 793,00	56 000
RENNES	50 000,00	95 014,51	50 000	103 278,20	50 000
LA REUNION	26 000,00	37 077,30	26 000	49 659,49	26 000
ROUEN	58 000,00	89 385,53	58 000	87 003,39	66 000
ST PIERRE et MIQUELON	0,00		0		0
STRASBOURG	54 000,00	54 323,97	54 000	54 973,77	54 000
TOULOUSE	42 000,00	72 468,02	42 000	105 831,00	42 000
TOTAL	1 307 000,00	1 870 194,34	1 315 000	1 918 350,00	1 388 100

Pour la région Ile-de-France, le dépôt légal est fait à la Bibliothèque nationale de France. Celle-ci toutefois n'individualise pas ce dépôt de celui qui est fait par l'éditeur⁴¹. Les documents sont livrés, comme ceux qui sont attribués au titre du DLE, au département du dépôt légal (service des livres ou des périodiques) ou dans les départements spécialisés (Département de la Musique pour les partitions musicales, des Estampes pour les affiches, les cartes postales et l'imagerie, des Cartes et Plans pour les cartes, plans, atlas). Ces documents alimentent la bibliographie nationale (sauf pour les documents juste inventoriés ou traités « en recueil »). Seul un exemplaire est gardé par la BnF, à la différence des documents imprimés en dehors de cette région pour lesquels existe un double lieu de conservation. **Outre cette absence de double conservation, il est impossible d'avoir une image réelle du patrimoine écrit produit par le DLI en Ile-de-France.**

Le dépôt légal imprimeur de Mayotte, de Polynésie française et de Saint-Pierre et Miquelon n'est **pas encore encadré par une convention** avec les services chargés d'en assurer la gestion. La BDP de Mayotte assure toutefois un suivi du dépôt légal dans son département.

Par ailleurs, dans les DOM et les TOM, les BDLI sont chargées de l'ensemble de la collecte du dépôt légal. Un exemplaire des documents reçus au titre du dépôt légal d'éditeur doit être renvoyé (en franchise postale) à la BnF (livres, périodiques et autres documents), tandis qu'elles conservent sur place ceux qui sont reçus au titre du DLI.

3.2. Statistiques et volumétrie

Plusieurs éléments peuvent rendre compte de l'activité des BDLI : le nombre de documents reçus (qui correspond au nombre de documents conservés) et le nombre de documents catalogués ou inventoriés, mais il est également nécessaire de tenter de mesurer le taux de recouvrement entre dépôt légal imprimeur et dépôt légal éditeur.

Grâce aux éléments fournis par les BDLI en réponse au questionnaire envoyé pour cette étude, on peut noter l'accroissement annuel, en mètres linéaires (ml), du dépôt légal.

Les BDLI ont un accroissement annuel qui va de quelques mètres à plusieurs centaines de mètres linéaires :

moins de 10 ml (Ajaccio : 4 ml ; Guyane : 1,5 ml ; Nouvelle-Calédonie : 5 ml) ;

10 à 100 ml (Besançon : 21 ml ; Châlons-en-Champagne : 5 ml pour les monographies et 58 ml pour les périodiques (hors brochures) ; Dijon : 50 ml pour les monographies ; Limoges : 22,5 ml ; Martinique : 15 ml ; Montpellier : 94 ml ; Nancy : 60 ml ; Orléans 93 ml (hors affiches) ; Poitiers : 75 ml ; Rennes : 50 ml ; Rouen : 45 ml ; La Réunion : 25 ml ; Toulouse : 60 ml) ;

100 à 200 ml (Lyon : 100 ml) ;

plus de 200 ml (Angers : 210 ml pour les monographies (hors périodiques et autres documents) ; Caen : 200 ml pour les monographies et 60 ml pour les périodiques).

Ces chiffres, qui ne sont qu'indicatifs, sont à mettre en regard avec le nombre de documents reçus ; ils doivent être modérés par les modes de stockage et par la distribution par type de documents. Cette distribution a une incidence non seulement sur le stockage, mais également sur les difficultés de catalogage des documents.

⁴¹ En 2009, la BnF a abandonné tout suivi du DLI d'Ile-de-France.

Rapports d'activité des BDLI entre 2009 et 2010 ⁴²

BDLI	Monographies		Périodiques.		Fascicules		Brochures		Docs spés		Total	
	2009	2010	2009	2010	2009	2010	2009	2010	2009	2010	2009	2010
Ajaccio	171	170	61	7	0		0		8	22	242	206
Amiens	352	523	958	994	5 713	5 137	1 481	1 381	430	424	9 169	8 600
Angers	17 990	17 400	3 601	1 230	8 638	11 251	2 247	1 904	292	53	32 942	32 116
Besançon	1 644	2 072	922	1 056	3 680	3 521	3 474	2 854	843	430	10 623	10 113
Bordeaux	670	961	1 050	1 162	14 083	13 828	1 543	1 465	710	209	18 178	17 737
Caen	8 566	9 697	1 210	1 400	5 966	4 060	401	404	22	0	16 505	15 790
Châlons	321	227	777	575	9 569	13 777	281	108	53	138	11 165	15 121
Clermont	1 125	1 038	1 553	1 199	12 377	13 311	4 178	4 277	736	1 073	20 293	21 130
Dijon	3 641	3 840	1 257	1 310	9 568	9 391	2 233	2 705	619	728	17 623	18 281
Guadeloupe	50	82	222	213	6 073	6 383	0	0	0	19	6 361	6 727
Guyane												0
Lille	341	488	1 976	2 166	27 050	28 526	707	691	134	150	30 243	32 064
Limoges	487	295	803	926	7 783	7 816	487	1 947	499	644	10 232	11 879
Lyon	3 396	3 225	2 251	2 861	31 643	30 640	9 777	4 257	211	493	48 224	41 919
Marseille	893	669	1 584	1 033	23 147	21 960	1 649	1 385	471	353	27 938	25 559
Martinique	21	41	83	55	2 496	2 262	288	670	0	175	2 899	3 208
Mayotte		22		23		918						968
Montpellier	756	698	436	322	15 137	12 872	3 972	2 775	462	379	20 830	17 093
Nancy	480	585	1 470	1 261	35 803	32 550	1 815	1 694	247	220	40 072	36 523
N. Calédonie	103	77	137	131	1 524	1 356	0		98	91	1 887	1 666
Orléans	5 645	5 829	933	621	11 388	10 709	1 683	5 829	50	36	19 819	23 080
Poitiers	1 738	1 765	1 022	1 350	5 956	7 527	858	1 765	57	67	9 969	12 743
Rennes	681	798	1 448	1 350	9 976	8 937	1 251	2 910	2 678	354	16 187	14 444
La Réunion	165	213	164	164	12 899	13 084	333	614	113	258	13 695	14 347
Rouen	5 294	2 268	1 230	1 065	6 518	6 285	353	769	298	361	14 253	11 088
Strasbourg	405	361	2 052	1 780	7 224	6 135	5 223	10 045	1 311	1 656	16 468	20 135
Toulouse	2 316	2 033	2 569	2 600	14 718	13 175	1 492	1 473	453	343	21 683	19 783
Total	57 251	55 377	29 769	26 854	288 929	285 411	45 726	51 922	10 795	8 676	437 500	432 320

Le catalogage des documents a beaucoup progressé ces dernières années, d'une part grâce à l'amélioration de l'accès aux produits bibliographiques de la BnF (rapidité de traitement, index particuliers pour les imprimeurs,...), d'autre part grâce au financement de campagnes de catalogage rétrospectif qui ont permis de combler un retard qui pouvait être considérable.

Le catalogage des monographies est effectué intégralement, à l'exception des brochures que certaines BDLI traitent « en recueils ». Le catalogage des brochures à caractère régional est toutefois effectué presque systématiquement.

La bibliothèque municipale de Dijon a précisé le nombre de notices qui ont été récupérées des catalogues de livres de la BnF. Il a représenté, entre 2008 et 2010, un tiers des notices ; il s'est donc agi, pour les 2/3 des notices, de catalogage original.

⁴² Ce tableau est issu des synthèses réalisées par le Département de la Coopération de la BnF à partir des rapports annuels des BDLI.

Toutefois, le nombre de documents catalogués diminue considérablement pour les autres documents : les périodiques font l'objet d'un « bulletinage », permettant de repérer les fascicules arrivés et de réclamer les autres. Les titres de périodiques sont, le plus souvent, intégrés au catalogue de la bibliothèque concernée mais parfois avec un délai qui tient compte des spécificités du mode d'entrée.

Le traitement des autres documents (éphémères, affiches, cartes, partitions, imagerie...) est bien moins développé. L'enregistrement par lots confirme cette tendance et le recours aux notices de la BnF pour vérification de la bonne exécution du DLE (ou de l'originalité du document par rapport au DLE) n'est pratiquement pas effectué malgré la possibilité qu'offrent tant les bibliographies spécifiques de la BnF pour la musique et les cartes et plans que par le recours au catalogue général de cet établissement.

Les BM de Besançon, de Limoges, de Lyon, de Nancy en particulier cataloguent les brochures et éphémères. Limoges précise cataloguer toutes les brochures concernant le Limousin. La BM de Nancy attend pour faire ce travail le déploiement d'outils de catalogage en EAD, permettant de regrouper des lots tout en rendant possible le signalement spécifique de pièces.

Les affiches sont également cataloguées à Lyon ou à La Réunion ; les partitions musicales le sont pour une partie d'entre elles à Strasbourg, à Toulouse, etc...

Cette liste est loin d'être exhaustive. En fait, elle montre que certaines bibliothèques, s'appuyant sur leur fonction « régionale », ont développé un traitement fin de toute la documentation régionale. On peut en particulier citer le travail de la BM de Lyon⁴³ où le dépôt légal rejoint la « Documentation régionale », service conçu à l'origine comme un centre de documentation. Dans la plupart des cas, les documents « non régionaux » bénéficient au mieux d'un classement thématique et semblent dans l'ensemble impossibles à repérer, faute d'un **cadre de classement national homogène, accessible à distance**.

Comme nous l'avons rappelé plus haut, les BDLI doivent, au titre de la convention avec la BnF, assurer le « **contrôle croisé** », c'est-à-dire s'assurer que tous les documents reçus au titre du DLI l'ont bien été au titre du DLE. Mais les chiffres communiqués par la BnF montrent le faible rendement de ce système, en particulier pour les ouvrages. Pour les périodiques au contraire, le DLI fournit 30 % des sources de veille pour le dépôt légal de la BnF.

Contrôle croisé : notices reçues et utilisées par la BnF				
	2008	2009	2010	2011
Livres				
Références reçues	2 683	4 300	4 096	4 831
Références prospectées	230	324	212	n.c.
Périodiques				
Références reçues	1 065	1 511	416	744
Références prospectées	325	432	76	236

⁴³ http://www.bm-lyon.fr/pratique/informations_pratiques/depot_legal.htm . Voir aussi annexe 7 B.

L'objectif du dépôt légal imprimeur est de prendre sa part dans la conservation complète et assurée de la collection nationale française. Le contrôle croisé est d'un faible rendement, car dépôt éditeur et dépôt imprimeur ont un calendrier et un rythme différents ; en outre, il ne concerne que les livres et les périodiques ; enfin, il est peu utilisé par la BnF.

3.3. Taux de recouvrement

Il est essentiel, enfin, de mesurer le **taux de recouvrement** des collections issues du DLI et celles issues du DLE.

Les statistiques de la BnF font apparaître que le nombre de livres imprimés en France est passé de 76 à 71 % entre 2005 et 2011.

Le nombre de ceux imprimés en Europe (Italie et Espagne surtout) est passé de 19 % à 21 %.

Le nombre de ceux qui ont été imprimés en Asie, essentiellement en Chine, augmente : le chiffre est passé de 3,8 % à 6,4 % pendant la même période.

Les documents cartographiques sont essentiellement produits en région parisienne, imprimeurs et éditeurs étant confondus.

Pour la plupart des documents « spécialisés », comme les affiches, la fonction d'éditeur n'est pas bien identifiée. Ainsi que le précise le département des Estampes de la BnF, c'est par le DLI que parviennent les affiches, celles imprimées en Ile-de-France pour l'essentiel. On peut donc en déduire que, sauf exception, il n'y a pas de redondance entre les dépôts éditeurs et imprimeurs dans ce cas.

La BnF a d'autre part décidé de renoncer à la conservation intégrale des bulletins municipaux⁴⁴, reportant sur les BDLI leur conservation. A ce titre, elle conserve ceux de la région Ile-de-France.

La conservation des périodiques présente des problèmes particuliers : d'une part, lorsque les éditeurs changent d'imprimeur, le lieu de conservation change, d'autre part, pour la presse quotidienne régionale, l'existence d'éditions locales présentant quelques pages différentes de l'édition régionale multiplie les contraintes de conservation. Des expérimentations ont été réalisées entre 2004 et 2007 pour *Le Populaire du Centre* et un accord a été signé en ce sens entre la BnF et Ouest-France en 2005⁴⁵. Il s'agit pour ces journaux -comme pour les imprimeurs d'affiches de très grand format- de déposer les fichiers numériques préalables à l'impression, afin qu'ils soient conservés et consultés sous cette forme.

⁴⁴ Les bulletins municipaux doivent aussi se trouver dans les archives municipales. On peut donc penser qu'en est conservé un second exemplaire.

⁴⁵ http://www.bnf.fr/fr/professionnels/anx_vie_reseau/a.signature_convention_bnf_ouest_france.html

Comparaison des statistiques DLE/DLI par types de documents				
	DLE 2009	DLI 2009	DLE 2010	DLI 2010
Livres	66 595	57 251	67 278	55 377
Périodiques : titres	41 437	29 769	40 410	26 854
Fascicules	328 667	288 929	314 625	285 411
Brochures et divers	16 445	45 726	14 574	51 922
Autres documents dont :	15 186	10 795	15 720	8 676
affiches et imagerie	12 543		12 829	
cartes	2 643		2 891	
musique	3 902		1 661	

Pour les livres, sachant que 30 % des ouvrages ne sont pas imprimés en France et que 13 % le sont en Ile-de-France, le volume de livres arrivant à la BnF devrait être de 40 % supérieur à celui de l'ensemble des BDLI. Or les chiffres montrent un **déficit** de près de 22 000 livres.

Le déficit est sans doute moins important pour les périodiques.

Mais on peut considérer, pour les autres documents, qu'il n'y a aucune redondance entre les deux dépôts. Faute de catalogage ou d'identification des documents, il est impossible de les retrouver en l'absence d'une localisation et d'un cadre de classement cohérent.

On peut donc considérer que, pour l'ensemble du dépôt légal, **50 % seulement des documents font l'objet d'un double dépôt**, identifiable.

3.4. L'usage des collections

Le faible taux de recouvrement entre les deux types de dépôt donne à l'exemplaire issu du DLI une **valeur** qui a été **longtemps sous-estimée**, le dépôt légal en région étant considéré comme un recours en cas de disparition du dépôt légal conservé à Paris.

La formalisation des contraintes liées à la sécurité du patrimoine écrit a permis de lui assurer de meilleures conditions de conservation. Ainsi, il a été précisé que ces collections ne devaient pas sortir des magasins de la bibliothèque sans contrôle. Cette obligation, liée aux contraintes qui pèsent sur l'usage du dépôt légal, nécessite que les lecteurs ou les usagers de ces documents soient dûment accrédités. De même, il n'est pas possible de placer en libre accès les documents issus du DLE renvoyés dans les BDLI par la BnF.

En outre, tout prêt à l'extérieur est exclu, qu'il s'agisse du prêt à domicile ou du prêt entre bibliothèque - prêt que les ouvrages du DLI avaient alimenté pendant de nombreuses années...

La consultation des documents du DLI est peu mesurée de manière globale dans les statistiques des bibliothèques concernées. Il est difficile de généraliser les remarques des BDLI à ce sujet, car les types de documents reçus sont trop différents. En outre, autant que possible, la communication est reportée sur d'autres exemplaires, pour les livres les plus demandés.

Le dépôt légal alimente également les bibliographies régionales, en Bourgogne, en Alsace, en Franche-Comté, en Bretagne, tout comme la *bibliographie occitane*, etc.

Malgré le caractère souvent peu spectaculaire des documents issus du dépôt légal, un certain nombre de bibliothèques les exploitent dans des expositions : on peut citer celle que réalisa la bibliothèque municipale d'Orléans, « 65 ans de dépôt légal », de novembre 2008 à janvier 2009. La bibliothèque municipale de Lyon l'exploite en utilisant le lien très fort qui existe avec le syndicat du livre de Lyon et ses archives⁴⁶. Celle de Dijon met en valeur fréquemment ce qui concerne la gastronomie, eu égard à cette caractéristique des fonds qu'elle conserve.

Le public se voit également proposer, à Amiens, à Orléans, à Limoges, à Lyon, mais aussi à Papeete, des visites des services du dépôt légal (bureaux, magasins, salles de travail). Le caractère original de ces documents patrimoniaux, et leur relation avec l'intérêt du public pour son territoire, n'est évidemment pas étranger à l'attrait qu'il peut susciter.

La bibliothèque municipale de Limoges a proposé à trois élèves de la licence professionnelle « Métiers du Livre » de l'université de Limoges des stages accompagnés de mémoires d'étude, deux s'attachaient au fonds de périodiques issus du DLI et le troisième au fonds d'estampes issu également du dépôt légal imprimeur⁴⁷.

La numérisation des documents provenant du dépôt légal n'est possible, pour les documents qui ne sont pas libres de droits -ce qui touche la plupart des documents issus du DLI- qu'à des fins de conservation et pour une consultation sur place⁴⁸. Mais il va être possible, dans les années qui viennent, de numériser et d'offrir en libre consultation un certain nombre de périodiques qui constitueront une source précieuse pour les chercheurs ou pour un public élargi. On sait en effet, en particulier, que la production imprimée de la seconde guerre mondiale se conserve très mal, compte tenu de la mauvaise qualité de ses produits constitutifs.

La numérisation de collections issues du dépôt légal permettra également de nouer une autre forme de partenariat avec les sociétés savantes, tout comme avec les universités qui auront à leur disposition des sources que leur fragilité rendait difficilement accessibles.

⁴⁶ Au quatrième trimestre 2011 « Des imprimés et des hommes, 150 ans des archives du Syndicat du Livre de Lyon »

⁴⁷ Marine CARBONI, « Valorisation de périodiques au dépôt légal à travers la création de partenariats avec des institutions émettrices et collectrices de documents » (2011) :

<http://epublications.unilim.fr/memoires/licenceprombd/index.php?id=425>

Benoît LEPREUX, « Élaboration d'un plan de valorisation d'un fonds patrimonial de périodiques au dépôt légal imprimeur de Limoges » (2010) : <http://epublications.unilim.fr/memoires/licenceprombd/index.php?id=167>

Céline ROUANNE, « Traitement d'un fonds d'affiches patrimoniales : l'exemple des fonds régionaux et patrimoniaux de la Bibliothèque Francophone multimédia de Limoges » (2010) :

<http://epublications.unilim.fr/memoires/licenceprombd/index.php?id=150>

⁴⁸ Cette possibilité accordée aux organismes gérant le dépôt légal (Code du patrimoine articles L.132-4, L.132-5 et L.132-6) constitue une exception au droit de reproduction et au droit de représentation. Les organismes en charge du dépôt légal sont autorisés à effectuer la reproduction sur tout support et par tout procédé d'une œuvre, lorsque cette reproduction est nécessaire à la collecte, à la conservation et à la consultation sur place. Ils sont également autorisés à donner accès à l'œuvre sur place à des chercheurs, dûment accrédités, sur des postes individuels de consultation dont l'usage leur est exclusivement réservé.

4. Avantages, inconvénients et pistes d'évolution du dispositif

L'intégration des BDLI dans le dispositif des pôles associés de la BnF a permis de renouveler complètement un dispositif qui semblait bien vieilli. L'intérêt des collectivités pour le dépôt légal d'imprimeur a dû s'exprimer lors de la signature des conventions avec la BnF. Ce fut donc l'occasion de prendre la mesure des avantages comme des inconvénients de ce système. Un **suivi régulier de statistiques et d'évaluation** existe et on doit en **souligner la qualité**.

Tout d'abord, pour la BnF, l'existence de ces **collections de secours, réparties sur le territoire, cataloguées et conservées dans de bonnes conditions** a permis l'abandon de la collection de sécurité constituée dans le site de Marne-la-Vallée et la récupération d'espaces de stockage importants en particulier au moment où commençaient les travaux de rénovation du site Richelieu de la BnF.

Les bibliothèques attributaires bénéficient, pour ces collections, de **conseils** pour la conservation ou pour le traitement de certains fonds particuliers (cartes, partitions) qui ont été utiles à l'ensemble des activités de la bibliothèque concernée. Le personnel bénéficie également de véritables **formations** proposées par la BnF. Leur intérêt est très largement souligné.

L'appartenance à un réseau est également un point fort pour les BDLI⁴⁹, réseau qui profite de l'image renouvelée dont a bénéficié la BnF.

Mais **ce dispositif repose beaucoup sur les collectivités** qui gèrent ces bibliothèques. Si une partie des frais de personnel et de fonctionnement est pris en charge par la BnF, il ne s'agit que d'une partie de ceux-ci. Le stockage est le point le plus critique pour la plupart des BDLI. Les **problèmes de place** ne concernent pas que ces fonds mais ils les aggravent pour des collections dont l'usage n'est pas toujours immédiat, ni très développé. Cette situation est plus marquée pour les bibliothèques qui reçoivent des documents à faible valeur scientifique, peu liés à la région et souvent répétitifs (ainsi la BM de Bordeaux reçoit une production importante issue d'entreprises assurant de l'autoédition).

La participation de l'Etat à l'extension ou la rénovation de locaux de conservation, financée dans le cadre du concours particulier de la dotation générale de décentralisation, est régulière et les DRAC prennent en compte les spécificités des BDLI. Mais cela reste insuffisant. Aussi la réflexion engagée dans certaines régions sur les **silos**, magasins mutualisés et répondant aux besoins des universités et des collectivités, doit-elle prendre en compte les contraintes du dépôt légal d'imprimeur. Le ministère de la Culture qui a la responsabilité de la conservation de ce patrimoine doit y prendre la place qui lui revient aux côtés des autres partenaires. Un certain

⁴⁹ Il faut signaler les réunions du réseau des bibliothèques de DLI organisées par la BnF http://www.bnf.fr/fr/professionnels/journees_poles_associes/a.2e_journee_bdli.html

nombre d'initiatives locales vont d'ailleurs en ce sens et les fonds d'archives par exemple semblent présenter de nombreux points communs avec ceux du DLI⁵⁰.

La dimension régionale des collections est un élément de l'intérêt de ces fonds. La nature de la collecte permet de rassembler des **documents qui échappent à la veille** que peuvent faire les bibliothécaires et qui ne font pas l'objet d'un signalement bibliographique. C'est là, et les chiffres que nous avons tenté de rassembler sur la redondance des collections le montrent, que se trouve la valeur irremplaçable du dépôt légal imprimeur⁵¹. La bibliothèque municipale de Toulouse l'exprime également ainsi : « La conservation exhaustive de l'édition régionale grâce à la redistribution du 2^{ème} exemplaire du DLE⁵² est cohérente avec la politique de conservation du fonds régional, qu'elle vient compléter (le fonds régional ayant pour objectif la conservation exhaustive des sujets régionaux, ce qui est différent et complémentaire) [...] Avec le développement du numérique, beaucoup d'imprimés disparaissent, en particulier les périodiques (disparition progressive des différentes éditions de journaux gratuits). Les collections du dépôt légal seront donc le reflet de cette époque de transition vers le numérique et joueront leur rôle témoin ».

En 2008, des accords entre les imprimeurs d'affiches de grand format et la BnF ont permis au département des Estampes de **recupérer les fichiers numériques** des imprimeurs plutôt que sous leur forme papier. Les expérimentations évoquées également plus haut pour la presse quotidienne régionale sont du même ordre. Il est indispensable qu'elles se multiplient.

La poursuite du système du DLI est liée à l'évolution de la production imprimée et à la manière dont les BDLI le prendront en compte. L'enquête menée dans le cadre de cette étude a montré l'intérêt de toutes les BDLI pour le **dépôt légal numérique**. Ces bibliothèques ont été sollicitées pour participer à la collecte des sites internet dans le cadre des campagnes électorales et ont pu bénéficier ainsi de l'expertise de la BnF. L'accès à l'ensemble des archives du web rassemblées par la BnF est prévu à court terme pour les BDLI et leur public accrédité ; il représentera un accroissement considérable de leur offre documentaire, tout comme il constituera un apport non négligeable à la notoriété des archives du web.

Mais une évolution plus importante est à envisager pour faire de ces établissements de vraies bibliothèques du XXI^{ème} siècle. La Bibliothèque municipale de Rennes l'exprime ainsi dans sa réponse à l'enquête : « Notre mission pourrait évoluer et le rôle de lieu de collecte et de conservation de documents physiques pourrait se doubler d'un rôle de lieu de consultation pour les documents numériques sous droit. Nous pourrions aussi peu à peu participer au signalement et à la collecte des sites web en lien avec notre région ». Le projet scientifique et culturel de la nouvelle bibliothèque de Caen la Mer va dans le même sens⁵³.

⁵⁰ A cet égard, l'appel d'offres en préparation à Orléans mérite d'être étudié avec intérêt : il vise à confier non seulement le stockage, comme cela se pratique déjà ailleurs, mais aussi la gestion documentaire à un prestataire privé, ce qui supposerait un encadrement réglementaire comme le pratique la Direction des Archives de France.

⁵¹ Dans sa réponse à l'enquête, la BDLI de Limoges explique : « le DLI reste indispensable pour les périodiques (notamment les bulletins, fanzines qui sont rarement déposés à la BnF), et pour les affiches, brochures, tracts, et tous les éphémères. La demande croissante des historiens et sociologues qui travaillent sur l'histoire contemporaine montre tout l'intérêt de ce dépôt qui conserve ce que les autres ne gardent pas ».

⁵² La bibliothèque fait ici référence à l'exemplaire du DLE qui est renvoyé dans les BDLI. Le présent rapport ne s'est pas attaché à ce système qui est une contrepartie un peu marginale accordée aux BDLI, mais à laquelle elles semblent souvent attachées, malgré ses inconvénients (délais, incertitude de l'attribution, etc.).

⁵³ Voir Bruno BONNEFANT, *Définir une politique d'archivage du web régional en bibliothèque municipale : l'exemple du web forézien*, Mémoire ENSSIB, 2009.

Le réseau des BDLI est pour la BnF un réseau motivé, dont la richesse et la compétence sont irremplaçables pour leur région.

Conclusion

Le dépôt légal d'imprimeur constitue une source indispensable de repérage et de collecte de la production imprimée nationale ; il participe pleinement à la constitution et à la préservation du patrimoine écrit et graphique. Tel que réorganisé depuis 1992, il a permis la mise en place d'un système structuré, bien encadré, bien documenté et régulièrement évalué. Il importe toutefois de parachever cette réorganisation, avec un souci particulier pour les établissements d'Outre-mer, où le dépôt légal revêt une valeur tout à fait considérable et où les moyens doivent être effectivement attribués en conséquence. De même, on ne peut s'empêcher de souligner l'incohérence de voir la BnF chargée du dépôt légal d'imprimeur de l'Ile-de-France, charge qui n'est pas conforme à sa mission nationale et qu'elle n'exerce d'ailleurs pas en pratique.

La BnF a pu, grâce au DLI, se décharger de la conservation délocalisée « de secours » qu'elle assurait à Marne-la-Vallée (livres et périodiques surtout). L'ensemble des bibliothèques et services d'archives attributaires voient dans cette mission, à juste titre, la reconnaissance d'une vraie fonction régionale. Elles restent attachées à ce système, auquel il est nécessaire de maintenir un niveau de financement adéquat. En effet, la mise à niveau des services responsables du dépôt légal des bibliothèques et archives attributaires est encore en cours, et loin d'être achevée. Par ailleurs, les relations avec les collectivités locales qui assument de fait une grande partie des coûts afférents risqueraient d'être compromises par un déséquilibre aggravé du partage du poids financier du dépôt légal d'imprimeur.

Or on a vu que le DLI ne constituait pas, loin s'en faut, une ressource redondante par rapport au DLE. L'allègement des charges de conservation, au niveau local et national, ne pourra s'envisager qu'après l'amélioration des catalogues collectifs, des plans de classement et des plans de conservation partagée, notamment pour les périodiques, mais aussi pour les documents moins correctement identifiés et pourtant constitutifs de la mémoire locale. Il passe aussi par la mutualisation des fonctions de conservation sur le territoire ; elle doit être envisagée, au-delà des bibliothèques assurant la collecte du dépôt légal imprimeur et des bibliothèques publiques en général, par une réflexion commune sur les silos de conservation, avec les universités et les services d'archives.

En tout état de cause, les évolutions en cours (archivage de sites web, collecte de fichiers numérisés, par exemple) ouvrent de nouvelles perspectives à la fois pour la poursuite et l'amplification d'un travail commun fructueux entre la BnF et les bibliothèques et services d'archives partenaires, et pour les publics intéressés.

Thierry GROGNET

Hélène RICHARD

Principales recommandations

- Mettre en place le conventionnement pour Mayotte, la Polynésie française et Saint-Pierre et Miquelon
- Renoncer à l'obligation du contrôle croisé pour les livres dans sa forme actuelle
- Mettre en place la consultation des archives du web dans les BDLI
- Mettre en place des systèmes allégés pour les déclarations auxquelles sont soumises les imprimeurs et que doivent enregistrer les BDLI
- Travailler à des plans de classement homogènes pour les brochures et les éphémères (non-régionaux en particulier) afin de donner accès à ces documents en dehors des régions où ils sont imprimés.
- Maintenir un contact régulier entre la BnF et les BDLI pour discuter le plus tôt possible des évolutions les concernant afin d'en mesurer et d'en prévoir les conséquences
- Réactiver les expérimentations sur la conservation numérique de certains documents imprimés (autoédition, presse quotidienne régionale, etc.)
- Encourager les catalogues collectifs nationaux des documents autres que les livres
- Favoriser la conservation partagée des périodiques afin d'encourager la constitution de collections cohérentes et en comparaison desquelles pourrait être mesurer l'intérêt des collections issues du DLI en matière de périodiques.
- Engager l'Etat dans la participation aux projets de conservation dans des silos régionaux
- Réfléchir à l'émergence d'un dépôt légal imprimeur d'Ile-de-France, en relation avec les bibliothèques municipales de Paris (BHVP), Versailles, Melun... Pour cela, mesurer l'éventuelle redondance des acquisitions, l'exploitation régionale possible, etc. tout en approchant les collectivités concernées et la Région Ile-de-France.

Annexes

Annexe 1 : Liste des personnes rencontrées

Annexe 2 : Textes en vigueur

Annexe 3 : Convention de Pôle associé

Annexe 4 : Rapport annuel

Annexe 5 : Questionnaire

Annexe 6 : Réponse BMC Dijon

Annexe 7 : Exemples de valorisation

Annexe 1

Liste des personnes rencontrées ou contactées

M. Fabien PLAZANNET, Chef du Département des Bibliothèques du Service du Livre et de la Lecture

Mme Jacqueline SANSON, Directrice générale de la Bibliothèque nationale de France

Mme Aline GIRARD, Directrice du Département de la Coopération de la BnF et Mme Christiane POLLIN

Mme Hélène JACOBSEN, Directrice du Département du Dépôt légal de la BnF, ainsi que M. Benoît TULEU, Mme Agnès DEMAY et Mme Alix BRUYS

Les Directeurs des Départements des Cartes et Plans, des Estampes et de la Photographie et de la Musique de la BnF

M. Gilles EBOLI, M. Pierre GUINARD, Mme Anne MEYER et l'équipe du DLI de la BMC de Lyon

Mme Anne-Françoise BLOT, M. Olivier MORAND et l'équipe du DLI de la BMC d'Orléans

Mme Noëlla DU PLESSIS, M. Bernard HUCHET et l'équipe du DLI de la BMC de Caen

Les directeurs des Bibliothèques et Archives gestionnaires du Dépôt légal imprimeur

Annexe 2

Textes en vigueur concernant le dépôt légal imprimeur

Code du patrimoine : Articles L131-1 à L133-1 et R131-1 à R133-1

- Partie législative - Titre III : Dépôt légal
- Partie réglementaire - Titre III : Dépôt légal

Le dépôt légal sur le territoire français métropolitain et d'outre-mer est régi par le Code du patrimoine (articles L131-1 à L133-1 et R131-1 à R133-1), complété par des arrêtés de 1995, 1996 et 2006. Le Code du patrimoine est entré en vigueur le 20 février 2004. Les articles qui fixent le cadre du dépôt légal figurent dans la "Partie législative" et la "Partie réglementaire", "Livre 1er : Dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel - Titre III : Dépôt légal".

Partie législative - Titre III : Dépôt légal

Les extraits du code insérés ici renvoient au site Legifrance, le service public de la diffusion du droit.

Chapitre 1^{er} : Objectifs et champ d'application du dépôt légal

- [Article L131-1](#)
- [Article L131-2](#)

Chapitre 2 : Modalités et organisation du dépôt légal

- [Article L132-1](#)
- [Article L132-2](#)
- [Article L132-2-1](#)
- [Article L132-3](#)
- [Article L132-4](#)
- [Article L132-5](#)
- [Article L132-6](#)

Chapitre 3 : Dispositions pénales

- [Article L133-1](#)

Partie réglementaire - Titre III : Dépôt légal

Chapitre 1^{er} : Objectifs et champ d'application du dépôt légal

- [Article R131-1](#)
- [Article R131-2](#)
- [Article R131-3](#)
- [Article R131-6](#)
- [Article R131-7](#)

Chapitre 2 : Modalités et organisation du dépôt légal

- [Sous-section 1 : Dépôt des documents imprimés, graphiques et photographiques \(Articles R132-1 à R132-8\)](#)
- [Sous-section 2 : Dépôt des logiciels et des bases de données \(Articles R132-9 à R132-14\)](#)
- [Sous-section 3 : Dépôt des phonogrammes, vidéogrammes et documents multimédias \(Articles R132-15 à R132-22\)](#)
- [Sous-section 4 : Dépôt légal des services de communication au public par voie électronique \(Articles R132-23 à R132-23-2\)](#)
- [Sous-section 5 : Dispositions diverses \(Article D132-23-3\)](#)

Chapitre 3 : Dispositions pénales

- [Article R133-1](#)

Arrêtés

- [Arrêté du 12 janvier 1995](#) fixant le principe d'assimilation aux conservateurs des bibliothèques de certains personnels des services d'archives habilités à recevoir le dépôt légal d'imprimeur
- [Arrêté du 12 janvier 1995](#) fixant les mentions obligatoires devant figurer sur les documents imprimés, graphiques et photographiques soumis au dépôt légal
- [Arrêté du 12 janvier 1995](#) fixant les mentions obligatoires figurant sur les déclarations accompagnant le dépôt légal des documents imprimés, graphiques et photographiques
- [Arrêté du 20 septembre 2006](#) fixant la liste des bibliothèques habilitées à recevoir le dépôt légal imprimeur

Décret

- [Décret du 19 décembre 2011](#) permettant la consultation du Dépôt légal de l'Internet dans les enceintes de la BnF et les organismes habilités (l'arrêté fixant leur liste est attendu. Cette liste devrait comprendre les BDLI).

Annexe 3

CONVENTION RELATIVE AU DÉPÔT LÉGAL
N° 2011-101/423
ENTRE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AMIENS
METROPOLE

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole
représentée par son Président, Monsieur Gilles Demailly,
Place de l'Hôtel de Ville - 80027 Amiens Cedex 1,
agissant pour le compte des Bibliothèques d'Amiens Métropole,
ci-dessous désignée par le vocable " pôle associé ",

ET :

La Bibliothèque nationale de France, établissement public national à caractère administratif,
Quai François Mauriac - 75706 PARIS CEDEX 13,
représentée par son président, Monsieur Bruno Racine,
ci-dessous désignée par le sigle " BnF ",

PRÉAMBULE

L'article L. 131-1 du code du patrimoine prévoit que le dépôt légal est organisé en vue de permettre :

- la collecte et la conservation des documents qui y sont soumis ;
- la constitution et la diffusion des bibliographies nationales ;
- la consultation des documents, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans des conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec leur conservation.

Le décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 modifié relatif au dépôt légal précise les modalités du dépôt des documents imprimés, graphiques et photographiques, en distinguant dans son article 8 le dépôt effectué par l'éditeur auprès de la BnF du dépôt effectué par l'imprimeur auprès de bibliothèques en région, habilitées par l'arrêté du 16 décembre 1996 modifié. L'objet de ce dispositif est de favoriser, par ce recoupement du dépôt éditeur et du dépôt imprimeur, le contrôle de l'accomplissement par le déposant de l'obligation de dépôt.

Par ailleurs, l'article 2 du décret n° 94-3 du 3 janvier 1994 portant création de la BnF précise que l'établissement " coopère avec d'autres bibliothèques et centres de recherche et de documentation français ou étrangers, notamment dans le cadre des réseaux documentaires " et " participe, dans le cadre de la politique définie par l'Etat, à la mise en commun des ressources documentaires des bibliothèques françaises ".

Les conditions administratives et financières de coopération scientifique sont précisées à l'article 3 qui dispose que, pour l'exercice de ses missions, la BnF peut :

- attribuer, sur son budget, des subventions à des personnes publiques ou privées qui réalisent des études, recherches ou travaux dans le cadre de l'accomplissement de ses missions ;

- coopérer, en particulier par la voie de convention ou de participation à des groupements d'intérêt public, avec toute personne publique ou privée, française ou étrangère, et notamment avec les institutions qui ont des missions complémentaires des siennes ou qui lui apportent leurs concours.

De fait, le dépôt légal constitue une mission patrimoniale d'intérêt national que la BnF assume en association avec les bibliothèques depositaires en région. A ce titre, le dépôt légal est source d'enrichissement pour les collections de ces bibliothèques. Il est aussi un instrument d'aménagement culturel du territoire que la BnF met en œuvre dans le cadre de la politique définie par l'Etat et en cohérence avec ses autres programmes de coopération. La BnF souhaite donc reconnaître le partenariat privilégié qui la lie aux bibliothèques depositaires en région et leur accorder les moyens nécessaires à la réussite de cette coopération.

Compte tenu de leur statut de centre de dépôt légal imprimeur, les Bibliothèques d'Amiens Métropole font partie du réseau des pôles associés à la BnF.

La présente convention fixe les conditions du partenariat établi entre la BnF et le pôle associé pour l'année 2011. Elle prend la suite de la convention n° 2009-101/423 conclue le 02/12/2009 entre la BnF et le pôle associé.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la coopération relative au dépôt légal des documents imprimés et graphiques entre la BnF et le pôle associé qui est habilité par l'arrêté du 16 décembre 1996 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2006 à recevoir le dépôt légal imprimeur dans les conditions déterminées par les articles 2 et 8 du décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 modifié par le décret n° 2006-636 du 13 juin 2006 relatif au dépôt légal.

Cette coopération concerne la collecte, le signalement, la conservation et la communication des documents déposés au titre du dépôt légal imprimeur. Elle porte, en outre, sur la conservation et la communication des livres collectés par la BnF au titre du dépôt légal éditeur et transmis aux bibliothèques depositaires en région pour l'enrichissement de leurs fonds locaux et régionaux. L'ensemble de ces documents est propriété de l'Etat.

ARTICLE 2. LES OBLIGATIONS DE LA BnF

La BnF s'engage à fournir au pôle associé toutes les informations scientifiques et techniques – notamment informatiques – nécessaires au bon fonctionnement du dépôt légal imprimeur et à appliquer les dispositions prévues dans le *Guide du dépôt légal* joint en annexe au présent texte.

Afin de contribuer à l'enrichissement des fonds locaux et régionaux, la BnF s'engage à transmettre au pôle associé un exemplaire des livres qui lui auront été remis en deux exemplaires par un éditeur ayant son domicile ou son siège social dans la région dans le cas où le pôle associé n'aurait pas reçu d'exemplaires de ces livres au titre du dépôt légal imprimeur.

La BnF s'engage à verser au pôle associé, sous forme de subvention annuelle forfaitaire, une contribution aux frais engagés pour l'accomplissement exclusif des obligations qui font l'objet de la présente convention. Le montant et les conditions de versement et d'utilisation de la subvention sont fixés à l'article 5 ci-dessous.

La BnF apporte, enfin, le soutien des personnels scientifiques du Département du dépôt légal et du Département de la coopération de la direction des services et des réseaux pour la gestion du dépôt légal imprimeur : participation à la formation des personnels rémunérés sur la subvention attribuée au titre du dépôt légal imprimeur, collecte et suivi des dépôts.

ARTICLE 3. LES OBLIGATIONS DU POLE ASSOCIE

Le pôle associé s'engage, à l'aide des moyens dégagés par la BnF, à respecter les obligations énumérées ci-dessous, et à appliquer les dispositions prévues dans le *Guide du dépôt légal*.

3.1. COLLECTE

Le pôle associé s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures susceptibles d'assurer la collecte des documents imprimés soumis au dépôt légal imprimeur dans sa circonscription.

3.2. SIGNALEMENT

Le pôle associé s'engage à traiter matériellement et intellectuellement les documents reçus au titre du dépôt légal imprimeur et, pour cela, les signale dans des catalogues informatisés en ligne. Les documents reçus à ce titre constituent des collections d'intérêt national. Si le pôle associé ne dispose pas de catalogue informatisé en ligne, à la date de la signature de la présente convention, il s'engage à détailler les mesures qu'il compte prendre (modalités techniques et calendrier) pour rendre ces catalogues accessibles selon les modalités prévues ci-dessous.

Les catalogues ainsi constitués sont accessibles par le Catalogue collectif de France (CCFr), au moyen du " RNBFD " – répertoire national des bibliothèques et des fonds documentaires –, qui génère un lien hypertexte avec l'adresse Internet (URL) du catalogue du pôle associé.

Le pôle associé participe au RNBFD et s'engage à mettre à jour la notice descriptive de l'établissement (renseignements pratiques), et à créer ou mettre à jour les notices de fonds (informations scientifiques).

En outre, le pôle associé s'engage à signaler dans ses propres catalogues la provenance " dépôt légal " pour tous les documents collectés au titre du dépôt légal imprimeur, ainsi que pour les livres collectés par la BnF au titre du dépôt légal éditeur qui lui auront été remis en vue de l'enrichissement de ses fonds locaux et régionaux.

Afin de permettre à la BnF de vérifier la coïncidence entre le dépôt légal éditeur et le dépôt légal imprimeur, le pôle associé s'engage à signaler de manière régulière à la BnF les documents imprimés collectés auprès des imprimeurs de sa région qui n'auraient pas été collectés par la BnF au titre du dépôt légal éditeur. Leurs références bibliographiques seront transmises à la BnF selon les modalités définies à l'article 3.3 ci-après.

Le pôle associé s'engage à faire effectuer le traitement intellectuel des documents collectés ainsi que la vérification de la coïncidence entre dépôt légal éditeur et le dépôt légal imprimeur par un agent appartenant, a minima, au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, qui sera spécifiquement affecté à la gestion du dépôt légal imprimeur.

Les opérations de contrôle citées ci-dessus seront effectuées par le pôle associé à partir de la consultation de la *Bibliographie nationale française* (<http://bibliographienationale.bnf.fr>) ou du Catalogue général de la BnF (<http://www.bnf.fr>).

3.3. TRANSMISSION A LA BnF DES REFERENCES DES DOCUMENTS COLLECTES

Le pôle associé s'engage à transmettre systématiquement à la BnF :

- les références bibliographiques des livres et brochures qui n'auraient pas été collectés au titre du dépôt légal éditeur par la BnF (le détail des références à fournir est indiqué à l'annexe 3 du *Guide du dépôt légal*)
- la photocopie de la couverture et celle de la page contenant les mentions de responsabilité et du premier numéro de tout périodique nouveau ou nouvellement collecté au titre du dépôt légal imprimeur qui n'aurait pas été collecté au titre du dépôt légal éditeur par la BnF, selon les modalités décrites dans le *Guide du dépôt légal*.

3.4. CONSERVATION

Le pôle associé s'engage à conserver en magasin, à l'exclusion de tout autre lieu de conservation et selon les règles générales propres à la sécurité des documents imprimés, pour une durée illimitée, les documents collectés au titre du dépôt légal imprimeur, ainsi que les livres issus du dépôt légal éditeur et transmis par la BnF.

3.5. COMMUNICATION ET FOURNITURE A DISTANCE

Le pôle associé s'engage à communiquer uniquement sur place les documents collectés au titre du dépôt légal imprimeur ou issus du dépôt légal éditeur et transmis par la BnF.

La fourniture à distance se fera à partir d'un document de substitution, dans le respect des obligations de conservation citées à l'article 3.4. Le pôle associé définit les conditions d'accessibilité des ouvrages. L'accès à ces documents aura lieu dans le strict respect de la législation sur la propriété intellectuelle.

ARTICLE 4. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

4.1. SUIVI SCIENTIFIQUE ET ADMINISTRATIF

La gestion du dépôt légal imprimeur par le pôle associé est conduite sous l'autorité du chef d'établissement, directeur de la bibliothèque habilitée à recevoir le dépôt légal imprimeur. Il désigne la personne qui assurera cette gestion et sera l'interlocuteur de la personne responsable de la coordination du dépôt légal imprimeur à la BnF, pour tous les problèmes scientifiques et techniques liés à la collecte, au signalement, à la conservation et à la communication des documents soumis au dépôt légal, quelle que soit leur nature. Cette personne est aussi l'interlocuteur de la personne responsable du suivi des pôles associés à la BnF pour tout ce qui touche au partenariat conventionnel entre la BnF et le pôle associé.

4.2 EVALUATION

Le pôle associé s'engage à fournir à la BnF, avant le 28 février de chaque année, le rapport d'activité et l'état récapitulatif des dépenses portant sur la gestion du dépôt légal imprimeur au cours de l'année précédente. Le rapport d'activité (annexe 1 du *Guide du dépôt légal*) est signé par le chef d'établissement, directeur de la bibliothèque habilitée à recevoir le dépôt légal imprimeur. L'état récapitulatif des dépenses (annexe 2 du *Guide du dépôt légal*) est signé par l'ordonnateur ou le chef d'établissement.

ARTICLE 5. CONDITIONS FINANCIERES

5.1 MONTANT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

5.1.1. MONTANT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2011, la BnF attribue au pôle associé une subvention de 44 000 € TTC.

5.1.2. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement sera effectué par virement au compte n° 30001-00123-C8000000000-32 ouvert à la BdF d'Amiens au nom du trésorier principal d'Amiens municipal.

L'ordonnateur est le président de la BnF.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la BnF.

5.2. UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention est réservée aux dépenses relatives à l'objet des articles 1 et 2 de la présente convention, à l'exclusion de toute autre affectation et couvre, dans la limite du forfait, les charges ci-après :

- la rémunération d'activité de personnel de la filière culturelle de la fonction publique territoriale, à savoir, au minimum :
 - la charge financière de l'équivalent de 1 emploi à temps plein d'un agent du cadre d'emplois des assistants (ou assistants qualifiés) de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
 - la charge financière de l'équivalent de 1 emploi à temps plein d'un agent du cadre d'emplois des agents (ou agents qualifiés) du patrimoine et des bibliothèques ;
- diverses dépenses de fonctionnement liées à la collecte et au traitement du dépôt légal, notamment les frais de transmission postale, de télécommunication et les achats de matériel et de fournitures de conservation.

Les versements dont l'emploi ne s'avèrerait pas conforme à leur destination ou restés sans emploi, feront l'objet d'un ordre de reversement à l'encontre du pôle associé.

ARTICLE 6. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2011.

Fait à Paris, le
en deux exemplaires originaux,

Pour la BnF :
Le Président de la BnF

Pour le pôle associé :
Le Président de la communauté d'agglomération
Amiens métropole

Bruno Racine

Gilles Demailly

Annexe 4

RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL

CONVENTION RELATIVE AU DEPOT LEGAL
N°
ENTRE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE

ET _____

RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL - ANNEE 2012

(Annexe 1 du Guide du dépôt légal)

Attention : le document complété est à retourner pour le 31 Mars 2013

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT :
ADRESSE POSTALE :
NOM DU DIRECTEUR :
NOM ET FONCTION DU RESPONSABLE DU DÉPÔT LÉGAL IMPRIMEUR :
Courriel :
Tél :
Fax :

1 – COLLECTE

Les documents déposés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2012

Types de documents	Nombre de titres déposés
LIVRES ET BROCHURES traités en monographies	
BROCHURES ET IMPRIMÉS traités en recueils	
DOCUMENTS SPÉCIALISÉS :	
- Estampes, gravures	
- Cartes postales, imagerie	
- Affiches illustrées	
- Cartes et plans	
- Partitions musicales	
- Chorégraphies	

	Nombre de titres déposés	Nombre de fascicules déposés fascicules = unités physiques
--	--------------------------	---

3. VEILLE EDITORIALE

Faites-vous une veille éditoriale ? oui non

Avec quels outils ?

- réclamations de lecteurs oui non
- consultation de bibliographies, d'annonces de parutions oui non
- consultation du site <http://bibliographienationale.bnf.fr> oui non
- consultation du Catalogue général de la BnF oui non
- autres sources
lesquelles ?

Pour un titre donné (livres ou autres documents), combien de réclamations faites-vous? (première réclamation, puis 1, 2, 3, ... relances).

.....

Quel est le nombre de vos réclamations pour l'année ?

- Pour les livres
- Pour les titres courants de périodiques
(numéros manquants lors du bulletinage)
- Pour les nouveaux titres de périodiques
- Pour les documents spécialisés

Quelle est l'efficacité des relances pour l'année (en %) ?

- Pour les livres
- Pour les titres courants de périodiques
(numéros manquants lors du bulletinage)
- Pour les nouveaux titres de périodiques
- Pour les documents spécialisés

Actions menées auprès des imprimeurs qui ne déposent pas (*hors réclamations*) :

.....
.....
.....

4. COMMUNICATION

Nombre de consultations de documents du dépôt légal

5. CONSERVATION

L'ensemble du dépôt légal est-il stocké dans des magasins répondant aux normes de bonne conservation de documents (*voir les pages professionnelles du site bnf.fr*) ? oui non

Si non, pourcentage, pour cette année, des documents conservés dans de bonnes conditions :

Prévision d'amélioration des locaux réservés au dépôt légal pour l'année prochaine :

- agrandissement oui non
- meilleures conditions de conservation oui non

6. MOYENS DE FONCTIONNEMENT AFFECTES AU DEPOT LEGAL

6.1. Moyens en personnel

6.1.1. Personnel de la bibliothèque rémunéré sur la subvention au titre de la convention pôle associé :

- nombre d'équivalents temps-plein (statut et catégorie) :
.....
- tâches effectuées :
.....

6.1.2. Personnel de la bibliothèque rémunéré par la collectivité, affecté en complément au traitement du dépôt légal :

- nombre d'équivalents temps-plein (statut et catégorie) :
.....
- tâches effectuées :
.....

6.2. Formation du personnel affecté au dépôt légal

6.2.1 Formations suivies dans l'année, en lien avec la mission :

.....

6.2.2 Besoins en formations :

- visite du département du dépôt légal de la BnF
- visite des ateliers de conservation de la BnF
- formation en techniques de conservation
- formation à la récupération de notices
- autres :

6.3. Subvention exceptionnelle de fonctionnement

Si vous avez reçu en 2012 une subvention exceptionnelle de la BnF, quel a été l'objet du financement :

- retard de catalogage des périodiques
- retard de catalogage des recueils
- retard de catalogage des documents spécialisés
- autre

6.4. Moyens informatiques mis à disposition des agents affectés (matériel, logiciel, internet...)

.....

.....

7. VALORISATION

Indiquez les actions de mise en valeur du dépôt légal imprimeur menées pendant l'année (expositions, campagnes d'information, formation, bibliographie régionale...):

.....

.....

.....

.....

8. OBSERVATIONS

Au-delà de ces statistiques, merci de nous faire part de toutes vos observations relatives à la gestion du dépôt légal imprimeur :

.....

.....

.....

.....

Vous pouvez joindre à ce rapport tous documents que vous jugerez utiles.

Signature du chef d'établissement du pôle associé :

Annexe 5

Enquête adressée aux bibliothèques et archives chargées de la gestion du DLI

Volumétrie : Éléments statistiques concernant les documents reçus au titre du dépôt légal d'imprimeur :

-Le nombre de documents **recus**, ventilé par types de documents, pour les trois dernières années (2008, 2009, 2010)

-le nombre de documents **enregistrés**, ventilé par types de documents, pour les trois dernières années (2008, 2009, 2010)

le nombre de documents **catalogués**, ventilé par types de documents, pour les trois dernières années (2008, 2009, 2010)

- le nombre de documents **conservés**, ventilé par types de documents, pour les trois dernières années (2008, 2009, 2010)

Contrôle croisé : adressez-vous des notices à la BnF dans ce cadre, si oui, combien par type de document ?

Pensez-vous qu'il y a, dans votre circonscription, une **spécificité du DLI** par rapport au DL Éditeur ?

Menez-vous des actions spécifiques de **veille** ?
Lesquelles ?

Menez-vous des actions spécifiques de **valorisation** ?
Si oui, lesquelles ?
Pouvez-vous nous adresser des exemples de réalisation.

Avez-vous des relations particulières avec les **imprimeurs** de votre région ?
Si oui, lesquelles ?

Les documents arrivant par DLI alimentent-ils des **produits bibliographiques** particuliers ?

Quels sont les **effectifs** qui sont attachés aux différentes tâches de gestion du DLI (nombre d'ETP par catégorie et par activité)

Quelles remarques souhaitez-vous faire par rapport à l'**aide financière de la BnF** (personnel, fournitures, autres) ? Merci de rappeler quelle elle est pour les différents postes.

Quel autre type d'aide vous apporte-t-elle (renseignements techniques, formation)

La conservation des collections :

Pouvez-vous donner le métrage linéaire occupé par le DLI ?

Est-il isolé au sein de vos magasins ?

Pouvez-vous préciser l'accroissement annuel moyen ?

Avez-vous des projets d'extension de vos magasins de stockage ?

Bénéficiez-vous d'une aide spécifique de l'État à ce titre ?

D'aides émanant d'autres partenaires ?

Affectez-vous au DLI des **crédits complémentaires** spécifiques ?

Participez-vous à la sélection des sites au titre du **DL du Web** mené par la BnF ?

Bénéficiez-vous de l'attribution d'un exemplaire du DLE pour les documents **édités** mais non imprimés dans votre région ?

Ce système vous convient-il ?

Comment voyez-vous l'avenir des bibliothèques ou archives gérant le DLI avec le développement des **livres numériques** ?

Pouvez-vous nous faire part de **vos remarques sur ce dispositif**, son intérêt, ses limites ?

Annexe 6

Réponse à l'enquête de la BMC de DIJON

Parmi les réponses envoyées par les BDLI les auteurs du présent rapport ont choisi de reproduire celle de la BMC de Dijon compte tenu de son intérêt et de sa précision.

Volumétrie : Éléments statistiques concernant les documents reçus au titre du dépôt légal d'imprimeur :

-le nombre de documents **reçus**, ventilé par types de documents, pour les trois dernières années (2008, 2009, 2010)

Livres :

2008	3 329	+ Plus de 250 réimpressions à l'identique
2009	3 481	+ Environ 160 réimpressions à l'identique
2010	3 484	+ 356 réimpressions à l'identique

Périodiques : il n'y a aucun contrôle préalable sur les réimpressions à l'identique, tout est enregistré au DLI :

2008	5852 fascicules (1256 titres)	
2009	9568 fascicules (1257 titres)	Le nombre de fascicules a augmenté par rapport à 2008, car jusqu'à fin 2008 nous ne comptabilisons qu'une des 7 éditions du Journal de Saône et Loire (soit 1842 fasc. de plus en 2009), et une des 2 éditions de l'Yonne républicaine (soit 299 fasc. de plus en 2009). Les 4 éditions du Bien Public étaient quant à elles conservées dans notre bibliothèque, mais n'étaient pas enregistrées au DL (soit 1228 fasc. de plus en 2009).
2010	9391 fascicules (1310 titres)	

Divers : il n'y a aucun contrôle préalable sur les réimpressions à l'identique, tout est enregistré au DLI :

2008	3 289	Dont : 2581 tracts, 79 affiches non illustrées, 77 cartes postales et imageries, 500 affiches illustrées, 47 cartes et plans, 5 partitions musicales
2009	2 852	Dont : 2231 tracts, 2 affiches non illustrées, 138 cartes postales et imageries, 450 affiches illustrées, 27 cartes et plans, 4 partitions musicales
2010	3 433	Dont : 2686 tracts, 19 affiches non illustrées, 110 cartes postales et imageries, 576 affiches illustrées, 35 cartes et plans, 7 partitions musicales

-le nombre de documents **enregistrés**, ventilé par types de documents, pour les trois dernières années (2008, 2009, 2010)

Livres :

2008	3 329
2009	3 481
2010	3 484

Périodiques : il n'y a aucun contrôle préalable sur les réimpressions à l'identique, tout est enregistré au DLI :

2008	5852 fascicules (1256 titres)	
2009	9568 fascicules (1257 titres)	Le nombre de fascicules a augmenté par rapport à 2008, car jusqu'à fin 2008 nous ne comptabilisions qu'une des 7 éditions du Journal de Saône et Loire (soit 1842 fasc. de plus en 2009), et une des 2 éditions de l'Yonne républicaine (soit 299 fasc. de plus en 2009). Les 4 éditions du Bien Public étaient quant à elles conservées dans notre bibliothèque, mais n'étaient pas enregistrées au DL (soit 1228 fasc. de plus en 2009).
2010	9391 fascicules (1310 titres)	

Divers : il n'y a aucun contrôle préalable sur les réimpressions à l'identique, tout est enregistré au DLI :

2008	3 289	Dont : 2581 tracts, 79 affiches non illustrées, 77 cartes postales et imageries, 500 affiches illustrées, 47 cartes et plans, 5 partitions musicales
2009	2 852	Dont : 2231 tracts, 2 affiches non illustrées, 138 cartes postales et imageries, 450 affiches illustrées, 27 cartes et plans, 4 partitions musicales
2010	3 433	Dont : 2686 tracts, 19 affiches non illustrées, 110 cartes postales et imageries, 576 affiches illustrées, 35 cartes et plans, 7 partitions musicales

-le nombre de documents **catalogués**, ventilé par types de documents, pour les trois dernières années (2008, 2009, 2010)

Livres : le nombre indiqué de notices issues de la BnF provient des rapports annuels des différentes années, ce nombre a pu augmenter depuis, puisque nous utilisons un système de vendangeur.

2008	3 319 traités en livres (dont 1 079 notices de la BnF). Les 10 fascicules manquants ont été finalement traités en recueil
2009	3 481 (dont 1 380 notices de la BnF)
2010	3 484 (dont 1 267 notices de la BnF)

Périodiques :

2008	34 nouveaux titres catalogués
2009	22 nouveaux titres catalogués
2010	20 nouveaux titres catalogués

Divers :

2008	5 partitions + 4 titres de recueils
2009	3 partitions
2010	6 partitions (6 notices pour 7 volumes), 2 titres de recueils

-le nombre de documents **conservés**, ventilé par types de documents, pour les trois dernières années (2008, 2009, 2010)

Livres :

2008	3 319
2009	3 481
2010	3 484

Les périodiques et les divers ne font pas l'objet d'un pointage. Les seuls chiffres connus sont ceux des documents arrivés au DLI. Tous les documents du DLI sont conservés, (sauf les réimpressions à l'identique qui sont proposées aux bibliothèques d'Etude et de prêt ou sont pilonnées).

Contrôle croisé : adressez-vous des notices à la BnF dans ce cadre, si oui, combien par type de document ?

Livres :

2008	758
2009	1 246
2010	1 443

Périodiques : pas de statistiques. Aucun envoi de notices. Tout titre nouvellement reçu au DLI jusqu'en 2010, faisait l'objet d'une photocopie de la couverture et de l'ours qui étaient envoyées à la BnF, avec un extrait correspondant du listing d'enregistrement du DLI.

N.B. : A partir de 2011, un contrôle croisé est effectué préalablement.

Divers : aucun contrôle croisé n'est effectué.

Pensez-vous qu'il y a, dans votre circonscription, une **spécificité du DLI** par rapport au DL Éditeur ?

Le dépôt légal imprimeur de Bourgogne reçoit beaucoup de manuels scolaires, de guides de l'étudiant, de mangas, de livres ésotériques...

Menez-vous des actions spécifiques de **veille** ?

Nous ne menons pas d'actions spécifiques de veille, cependant nous utilisons la bibliographie nationale française pour les livres, les annonces de parution et les références signalées par la collègue en charge du fonds bourguignon pour les livres et périodiques.

Un pointage des fiches kardex « en souffrance » est effectué quand nous en trouvons le temps. Les réclamations de fascicules de périodiques manquants sont effectuées régulièrement.

Lesquelles ?

Voir ci-dessus.

Menez-vous des actions spécifiques de **valorisation** ?

Pas d'action spécifique au DLI, mais les visites et expositions patrimoniales intègrent toujours ce service.

Si oui, lesquelles ?

Par exemple, l'exposition "Coups de cœur" (voir pièce jointe) dont le but était de montrer la variété du patrimoine, intégrait le DL.

Pouvez-vous nous adresser des exemples de réalisation.

Avez-vous des relations particulières avec les **imprimeurs** de votre région ?

Si oui, lesquelles ?

Nous allons chercher les documents d'un gros imprimeur de l'agglomération dijonnaise, Darantière, et nous sommes en contact téléphonique régulier avec celui-ci.

Nous envoyons nos vœux aux déposants de l'année précédente.

Les documents arrivant par DLI alimentent-ils des **produits bibliographiques** particuliers ?

Tous les livres et une sélection de périodiques⁵⁴ relevant du fonds bourguignon (respectant les critères de la charte de la bibliothèque bourguignonne : sujet et éditeur bourguignons) sont insérés dans la « Bibliothèque bourguignonne » (base bibliographique bourguignonne)

(<http://bm-dijon.fr/opacwebaloes/index.aspx?idpage=115>). De plus les articles font l'objet d'un dépouillement.

⁵⁴ Tous les périodiques n'entrent pas au catalogue. Les titres n'entrant pas au catalogue sont recensés sur une liste Excel et sont classés au bureau du dépôt légal, par le personnel du DLI.

Tous les livres et une sélection de périodiques⁵⁵ relevant du fonds gourmand intègrent la base bibliographique culinaire : « Cassis » (<http://bm-dijon.fr/opacwebaloes/index.aspx?idpage=123>).

Quels sont les effectifs qui sont attachés aux différentes tâches de gestion du DLI (nombre d'ETP par catégorie et par activité)

2 agents à temps plein (1 adjoint du patrimoine + 1 assistant de conservation principal) en charge de l'enregistrement, du signalement, de la cotation, du bulletinage, de la veille (contrôle croisé dans les deux sens) et des réclamations, du classement de certains documents, du renseignement sur le DL.

L'assistant de conservation principal effectue des permanences en salle de lecture, mais les ouvrages du dépôt légal étant classés (en partie seulement pour les périodiques) et communiqués par le personnel de la bibliothèque municipale, nous pouvons considérer que ces deux actions s'équilibrent mutuellement.

Le service est encadré par une bibliothécaire.

L'équipement des livres s'effectue par la collègue en charge de l'équipement des ouvrages arrivant à la Bibliothèque patrimoniale et d'étude (environ 8 % d'ETP). L'estampillage et le classement des affiches, cartes, plans et cartes postales sont effectués en section patrimoine, avec l'ensemble du reste de ces collections.

Quelles remarques souhaitez-vous faire par rapport à l'aide financière de la BnF (personnel, fournitures, autres) ? Merci de rappeler quelle elle est pour les différents postes.

Montant de la subvention : 55 000 €

Montant des dépenses :

- dépenses de personnel pour 2010 : 68 528,74 € charges incluses.
- dépenses de fonctionnement pour 2010 : 6 000 € (estimation)

Cette subvention n'a quasiment pas été augmentée : lors de la signature de la première convention en 1998, la subvention était de 350 000 F soit 53 357 €, 54 000 € en 2002 et enfin 55 000 € depuis 2004. Les charges ont bien sûr augmenté au cours de ces 8 dernières années, le travail s'est alourdi et les problèmes de stockage sont devenus critiques.

Quel autre type d'aide vous apporte-t-elle (renseignements techniques, formation)

La bibliothèque municipale de Dijon est également pôle associé de la BnF pour la bibliothèque bourguignonne et pour le fonds gourmand, et a pu bénéficier, dans le cadre du partenariat de diverses formations (EAD...) et tout récemment d'une visite de conseil en conservation préventive. Pas d'aide spécifiquement liée au DLI.

La conservation des collections :

Pouvez-vous donner le métrage linéaire occupé par le DLI ?

Pour les livres :

Nous n'avons pas ce chiffre. Lors du métrage de l'ensemble des collections en décembre 2008, comme le DL n'est pas identifiable sans ouvrir les livres, nous n'avons pas pu avoir cette donnée.

Voici les chiffres dont nous disposons correspondant à la période entre 2003 et 2006 : le DL s'est accru de 200 ml (101 ml de format I / 85 de format II / 14 ml de format III).

Nous avons extrapolé que sur ces 200 ml, 170 ml étaient sans intérêt bourguignon.

On peut en sortir le chiffre d'accroissement annuel du DL : 50 ml / an, ce qui correspond à **36 % de toutes nos entrées de monographies contemporaines patrimoine et étude** (étude,

⁵⁵ Tous les périodiques n'entrent pas au catalogue. Les titres n'entrant pas au catalogue sont recensés sur une liste Excel et sont classés au bureau du dépôt légal, par le personnel du DLI.

bibliographie-recherche-L-G-DL). Le DL sans intérêt bourguignon représentant quant à lui **30 % des entrées**.

Pour les périodiques et les divers, nous n'avons pas de donnée sur les mètres linéaires utilisés par le DLI.

Est-il isolé au sein de vos magasins ?

Le DL était intégré aux collections cotées L (= local) jusqu'en 2009.

A partir de 2009, un nouveau système est choisi afin de pouvoir délocaliser le DL sans intérêt bourguignon ni culinaire (délocalisation non encore effective) :

- les ouvrages issus du DL ayant un intérêt bourguignon sont cotés "L" et intégrés aux collections locales ;
- les ouvrages issus du DL ayant un intérêt culinaire sont cotés "G" et intégrés aux collections gourmandes ;
- les ouvrages issus du DL sans intérêt bourguignon ni gourmand sont cotés "DL" et mis à part en vue d'être délocalisés.

Les périodiques catalogués et conservés en magasin intègrent pour la plupart le fonds local (cote « L »). Les périodiques non catalogués sont répertoriés sur une liste Excel et sont conservés au bureau du dépôt légal, pour l'instant avec une cote spécifique.

Les documents « divers » intègrent les fonds de la bibliothèque patrimoniale et d'étude comme les autres provenances (sauf les tracts ne relevant ni du fonds bourguignon ni du fonds gourmand, ils sont pour l'instant stockés par année en carton au dépôt légal).

Pouvez-vous préciser l'accroissement annuel moyen ?

Voir réponse sur le métrage linéaire occupé par le DLI livres : 50 ml / an.

Avez-vous des projets d'extension de vos magasins de stockage ?

OUI. Le bâtiment d'origine est actuellement à saturation, malgré la délocalisation en 2009 d'une partie des collections (les monographies de la fin du 19e s. aux années 1950 représentant 435 ml, ainsi qu'une partie des périodiques).

Deux nouvelles salles doivent être attribuées à la BM courant 2012 où est prévue la délocalisation du DL sans intérêt bourguignon ni gourmand (depuis 2009 a minima ainsi que du rétrospectif qui doit être entamé) ainsi que d'autres collections de monographies, un fonds particulier du 19e s. en attente dans une cave. La question des périodiques n'a pas encore de solution.

Bénéficiez-vous d'une aide spécifique de l'État à ce titre ?

NON mais la DRAC a été saisie de la question des conditions de conservation et le conseiller livre et lecture nous a indiqué que l'Etat pouvait participer à l'amélioration des conditions de conservation en magasin. Nous sommes en attente d'un rendez-vous pour évoquer surtout la mise aux normes des magasins (pas vraiment l'extension).

D'aides émanant d'autres partenaires ?

NON. des dossiers de candidature à l'AAP patrimoine écrit sont envisagés sur la question de la mise aux normes, plutôt que de l'extension en elle-même.

Affectez-vous au DLI des crédits complémentaires spécifiques ?

Des travaux de peinture et de menuiserie ont été réalisés en 2011 pour améliorer les conditions de travail des agents affectés au DLI, mais celles-ci demeurent difficiles faute de place et compte tenu de la nécessité d'être à proximité des magasins de stockage intermédiaire.

Nous avons un projet de délocalisation des livres du DLI ne relevant ni du fonds bourguignon ni du fonds gourmand ; des frais de déménagement sont donc prévus.

Participez-vous à la sélection des sites au titre du DL du Web mené par la BnF ?

Nous avons participé à deux campagnes sur le Web électoral pour la Bourgogne et la Franche-Comté (Elections législatives en 2007 : 339 sites validés par la BnF / Elections régionales en 2010 : 183 sites validés par la BnF)

Bénéficiez-vous de l'attribution d'un exemplaire du DLE pour les documents **édités** mais non imprimés dans votre région ?

Oui.

Ce système vous convient-il ?

Oui. Malheureusement, il n'est pas exhaustif. La BnF peut-elle nous informer des raisons de ce manque d'exhaustivité. S'agit-il d'un choix ou est-ce dû au nombre de tirages (et donc au nombre d'exemplaires déposés). La BnF pourrait-elle nous préciser les éditions qu'elle ne peut pas nous fournir, cela faciliterait les acquisitions.

Par ailleurs, les ouvrages imprimés en Bourgogne ne sont pas rétrocédés par la BnF, aussi, si par malheur, nous n'arrivons pas à l'obtenir par le DLI, ces documents peuvent nous échapper.

Comment voyez-vous l'avenir des bibliothèques ou archives gérant le DLI avec le développement des livres numériques ?

Nous n'avons pour l'instant pas remarqué de baisse dans la production imprimée (vous trouverez ci-joint des tableaux montrant la progression du nombre d'exemplaires déposés au titre du dépôt légal imprimeur de Bourgogne par types de documents).

Nous n'avons pas réfléchi de façon particulière sur ce sujet, car nous sommes avant tout préoccupés par les questions de stockage.

Pouvez-vous nous faire part de vos remarques sur ce dispositif, son intérêt, ses limites ?

Le dépôt légal imprimeur suscite de réelles contraintes physiques : manque cruel de place dans les magasins.

Pour la BM de Dijon, le principal intérêt du DLI est de venir enrichir le fonds bourguignon et le fonds gourmand. Mais cela est peut-être aussi un « détournement » de l'objectif premier du DLI.

DLI et DLE sont complémentaires mais les deux collections ne sont pas physiquement liées : c'est sans doute une limite. Pour ce qui concerne les périodiques, le DLI présente peu d'intérêt : pour de nombreux titres, nous ne conservons que des morceaux de collections.

Progression du DL Livres

Année	Livres	Pourcentage
1998	1563	
1999	1746	+ 11,7%
2000	1855	+ 6,24%
2001	1722	-7,17%
2002	2282	+ 32,52%
2003	2228	-2,36%
2004	2421	+ 8,66%
2005	2438	+ 0,7%
2006	2906	+ 19,19%
2007	3332	+ 14,66%
2008	3329	-0,01%
2009	3481	+ 4,56%
2010	3484	0,00%

Total d'augmentation de 1998 à 2008 : **122,90 %**

Progression DL Périodiques

Année	Périodiques	Pourcentage	Observations
1998	5511		
1999	5539	0,51%	
2000	6092	9,98%	
2001	6865	12,69%	
2002	6495	-5,39%	
2003	6052	-6,82%	
2004	5817	-3,88%	
2005	5962	2,49%	
2006	5794	-2,82%	
2007	5888	1,62%	
2008	5852	-0,61%	
2009	6199	5,93%	
2010	6214	0,00%	

Total d'augmentation de 1998 à 2010 = **12,76%**

Progression DL Divers

Année	Divers	Pourcentage
1998	1955	
1999	1221	-37,54%
2000	1805	47,83%
2001	2862	58,56%
2002	2668	-6,77%
2003	2405	-9,86%
2004	2749	14,30%
2005	2409	-12,37%
2006	2597	7,80%
2007	2745	5,70%
2008	3289	19,82%
2009	2852	-13,29%
2010	3433	20,37%

Total d'augmentation de 1998 à 2010 : **75,60 %**

Par types de documents divers depuis 2001:

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Tracts	1678	1518	1422	2048	1808	1793	2104	2581	2231	2686
Affiches non illustrées	473	484	433	115	96	188	53	79	2	19
Estampes gravures	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cartes postales, imagerie	59	31	28	58	43	75	19	77	138	110
Affiches illustrées	617	568	496	513	427	511	541	500	450	576
Cartes et plans	35	62	25	15	33	28	27	47	27	35
Partitions musicales	0	5	1	0	2	2	1	5	4	7
Chorégraphies	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Evolution par types de documents divers de 2001 à 2010 (sachant que les documents divers sont très fluctuants d'une année à l'autre) :

Tracts	60,07%
Affiches non illustrées	-95,98%
Estampes, gravures	0
Cartes postales, imagerie	86,44%
Affiches illustrées	-66,45%
Cartes et plans	0
Partitions musicales	-
Chorégraphies	0

Annexe 7

Exemples de valorisation réalisés par les BDLI

A- Guide édité par la BNU de Strasbourg

B - Collection d'éphémères d'intérêt régional de la BM de Lyon

http://pleade.bm-lyon.fr/sdx/pl/toc.xsp?id=FR693836101_001DL&qid=sdx_q6&fmt=tab&idtoc=FR693836101_001DL-pleadetoc&base=fa&n=24&ss=true&as=true&ai=collection-cat

C - Coups de cœur de la BM de Dijon

D - Service du patrimoine archivistique et audiovisuel de Papeete, *Te Piha Faufaa Tupuna* : journée internationale des sites et monuments historiques (18 avril 2012)

Le dépôt légal : quels documents & quelles conditions de consultation ?

Plus de 10 000 documents (monographies, périodiques, publicités, tracts, cartes postales, gravures, partitions musicales, chorégraphies, calendriers, supports numériques) arrivent à la BNU par le dépôt légal chaque année.

Tous ces documents qui relèvent du patrimoine national et régional sont exclus du prêt à domicile et du prêt entre bibliothèques. Conformément à la convention passée avec la Bibliothèque nationale de France, ils sont consultables sur place uniquement (salle Joffre ou salle Fischart).

Les cartes postales et affiches sont traitées en lot par imprimeur, thème et format. Quant aux « éphémères » (tracts, affiches, dépliants, programmes, etc.), ils font l'objet d'un traitement à part et sont regroupés par thèmes et par années.

Les thèmes sont les suivants :

- Religions & spiritualité
- Économie, commerce, industrie & artisanat
- Culture, arts
- Spectacle vivant
- Loisirs, tourisme, sport
- Éducation & enseignement
- Société, vie locale
- Sciences & techniques
- Politique, administration
- Questions européennes

Pour retrouver ces références :

bnu.fr, tapez : « Recueil de documents imprimés en Alsace » dans le catalogue en ligne.

Je suis imprimeur, comment déposer un document à la BNU ?

Tout document produit doit être déposé en un seul exemplaire, quel que soit le support.

Chaque document sera accompagné d'un bordereau en deux exemplaires, dûment remplis par l'imprimeur et comportant des indications comme le titre, le tirage.

À la réception du document, un exemplaire du bordereau est retourné à l'imprimeur avec le numéro de compostage du document, ce numéro servant de garantie de dépôt.

VOUS POUVEZ DÉPOSER OU ADRESSER VOS DOCUMENTS PAR VOIE POSTALE :

POUR LES PÉRIODIQUES

**Bibliothèque nationale
et universitaire de Strasbourg**
Régie du dépôt légal

9 rue Fischart
B. P. 51029
67 070 Strasbourg Cedex

POUR LES MONOGRAPHIES, ESTAMPES, AFFICHES, ETC.

**Bibliothèque nationale
et universitaire de Strasbourg**
Régie du dépôt légal

5 rue du Maréchal Joffre
B. P. 51029
67 070 Strasbourg Cedex

DEUX NUMÉROS DE TÉLÉPHONE :

03 88 25 28 22 pour les périodiques
03 88 25 28 48 pour les monographies

UNE SEULE ADRESSE

depot-legal@bnu.fr

Les envois postaux bénéficient de la franchise postale à condition de porter de façon apparente la mention suivante :

Franchise postale/ Dépôt légal Loi 92-546 du 20 juin 1992

TÉLÉCHARGER LE BORDEREAU :

Le bordereau est téléchargeable sur le site web de la BNU à l'adresse :
www.bnu.fr/sites/default/files/depo_legal_livre.pdf

Tout savoir sur :

**Le dépôt
légal**

BNU
STRASBOURG

BIBLIOTHÈQUE
NATIONALE
UNIVERSITAIRE

Le dépôt légal à la Bibliothèque nationale et universitaire

Le dépôt légal est l'obligation faite à tout éditeur, imprimeur, producteur, distributeur, importateur, de déposer chaque document qu'il édite, imprime, produit ou importe, à l'un des organismes dépositaires du dépôt légal. La plupart du temps, ces organismes sont des bibliothèques. Le dépôt légal est un élément central pour la conservation de la mémoire nationale, régionale et pour la recherche en bibliothèque.

1. Le dépôt légal, une tradition ancienne

Voulu par le roi François I^{er}, le dépôt légal est institué en 1537, pour assurer une surveillance stricte de la production littéraire française et enrichir les collections royales. Les imprimeurs et libraires doivent déposer à la bibliothèque royale un exemplaire de chaque livre édité.

2. Imprimeurs & éditeurs : un partage pour une meilleure collecte

C'est au début du 20^e siècle qu'imprimeurs et éditeurs sont sollicités de façon parallèle pour que soit assurée une collecte efficace et exhaustive des ouvrages. Les éditeurs sont tenus de verser les documents directement à la Bibliothèque nationale à Paris, selon le décret du 13 juin 2006 (Code du patrimoine art L.431-1 à L.433-1). Les imprimeurs doivent adresser la totalité des documents qu'ils produisent à une bibliothèque déterminée dans chaque région. Souvent, il s'agit d'une bibliothèque municipale. En Alsace, cas exceptionnel, c'est la BNU qui joue ce rôle, qu'a confirmé un arrêté du 16 décembre 1996.

3. Le partenariat avec la BnF : enrichir le dépôt légal de la BNU

La BnF reçoit 2 exemplaires de chaque ouvrage édité en France. Pour les domaines de l'aire culturelle germanique et des sciences religieuses, la BNU, partenaire de la BnF, est destinataire de l'un des deux exemplaires. Cette spécificité permet à la BNU de tendre vers encore plus d'exhaustivité dans ces disciplines. Ils relèvent dès lors du dépôt légal et sont régis par des règles strictes de consultation. (voir paragraphe 6).

Consulter le dépôt légal du Web

Depuis quelques années, la BnF collecte et conserve, au titre du dépôt légal, le web francophone.

La consultation de ces sites n'est possible qu'à Paris, mais à terme les bibliothèques partenaires, et en premier lieu la BNU, pourront proposer ce service aux lecteurs.

La Bibliographie alsacienne : un catalogue disponible en ligne

Le dépôt légal vise à constituer la mémoire nationale en collectant et conservant les documents destinés à une diffusion publique. Il permet la rédaction des bibliographies nationales et régionales afin de garantir le repérage et la consultation de toute œuvre. Responsable du dépôt légal imprimeur pour la région Alsace, le Pôle d'excellence Alsatiques de la BNU assure la rédaction de la bibliographie alsacienne.

Elle est réalisée par la BNU depuis 1965. Son but est de signaler les documents d'intérêt régional (livres, articles de périodiques, documents audiovisuels).

Différents thèmes viennent enrichir une base de données accessible à tous les chercheurs depuis le site bnu.jf.fr.

Quelques exemples :
histoire, sciences sociales, sciences de la nature, arts, urbanisme...

Pour la mise à disposition de ces données, au près du Conseil régional, elles sont accessibles sur le site www.alsatica.eu

bnu.fr

↔ Collection d'éphémères d'intérêt régional

Origine	Origine des pièces : dépôt des imprimeurs de la région Rhône-Alpes et dons.
Lieu de conservation	Dépositaire : bibliothèque municipale de Lyon 30, boulevard Vivier Merle 69003 Lyon
Objet numérique	



Résumé

La bibliothèque municipale de Lyon reçoit le dépôt légal imprimeur depuis 1943.

L'une des missions principales des bibliothèques consiste à assurer la prospection des archives imprimées sur un territoire particulier à une époque donnée. L'ensemble de ces documents imprimés témoigne de la vie sociale, économique, culturelle, politique et artistique de ce temps.

La Bibliothèque municipale de Lyon est pôle associé de la BNF depuis 1994. Celle-ci reçoit le dépôt légal éditeur sur l'ensemble du territoire national et s'appuie sur les bibliothèques régionales pour la collecte, le traitement et la valorisation du dépôt légal imprimeur. Pour la région Rhône-Alpes c'est la Bibliothèque municipale de Lyon qui assure cette mission.

Les collections du dépôt légal se singularisent par la diversité de leurs formes et de leurs contenus.

Avec le service du dépôt légal la collecte est spontanée, elle ne fait pas l'objet d'une sélection, ce qui ne signifie pas pour autant qu'elle soit exhaustive. Si certains documents sont exclus du champ d'application du dépôt légal, l'extrême variété des formes et des contenus des documents déposés, livre, journal, bulletin, revue, tract, estampe, carte ou plan, programme, menu, affiche ou modeste dépliant ..., forment un ensemble hétéroclite, produit de l'activité des entreprises du secteur de l'imprimerie en Rhône-Alpes.

Tous les documents reçus au titre du dépôt légal constituent une collection patrimoniale.

Au-delà de la volonté de conserver tout ce qui relèverait du patrimoine commun, il y a un intérêt bien réel à collecter, préserver et rendre communicables ces documents atypiques.

La collection des éphémères de la Bibliothèque municipale de Lyon répond notamment à cet objectif. Cette collection est composée de supports qui ne sont ni des livres, ni des périodiques, mais essentiellement des documents primaires qui répondent à certaines caractéristiques spécifiques aux documents définis comme « éphémères ». Elle est constituée et régulièrement alimentée par le dépôt légal imprimeur.

L'éphémère, un document en lien avec la vie quotidienne.

La collection des éphémères de la Bibliothèque municipale de Lyon présente une grande variété de support d'information. Les éphémères sont des documents imprimés dont le contenu informatif revêt souvent un caractère ponctuel (ex. communiqué sur un évènement ou une manifestation...). Cette information a, en général, pour but d'attirer l'attention et de permettre la mémorisation (ex. flyer annonçant des soldes ou un concert...). Le recours à l'illustration (dessin, photographie, gravure pour les plus anciens) est d'ailleurs fréquemment utilisé dans son élaboration.

Par leur nature les éphémères sont voués à une usure ou une « consommation » rapide (ex. catalogue des tarifs pratiqués par une entreprise...). Bien que parfois produits en masse, cette prompte obsolescence des éphémères rend leur taux de conservation très faible... Ce document échappe en effet au circuit traditionnel de diffusion et de commercialisation de par l'insuffisance de son contenu et de sa faible valeur marchande. L'éphémère est également très lié à son lieu de production, ce qui rend toute politique d'acquisition autre que locale particulièrement difficile. L'éphémère est avant tout un document en lien avec la vie quotidienne.

Cette collection des éphémères d'intérêt régional est issue pour partie du dépôt légal - principalement dans la thématique économie -, et pour partie de la collecte volontariste des bibliothécaires - pour la thématique transports, ainsi que culture et arts.

L'éphémère est un témoin de l'histoire événementielle.

Ce sont également des documents privilégiés pour étudier l'histoire : des techniques d'impression, de la lecture, de l'évolution du langage et du vocabulaire...

A ce titre le fonds des affiches de la Bibliothèque municipale de Lyon, constitue une collection à part entière, abondante et diversifiée. La collection des affiches est à l'instar de la collection des éphémères régulièrement enrichie par le dépôt légal imprimeur, la collecte et les dons.

L'élaboration d'inventaire numérique dont font l'objet ces deux collections « Ephémères » et « Affiches » tient à la mission du dépôt légal qui se matérialise au fil du temps. Cette activité conduit aujourd'hui à la constitution de véritables collections patrimoniales. Et l'outil informatique offre désormais la possibilité de structurer ce type d'archives. Ce mode de description à plusieurs niveaux rend compte de la complexité d'un fonds et de son organisation.

Le traitement adapté de ces collections permet de conserver non seulement ce qui relève du patrimoine commun mais également de valoriser ces documents à la fois singuliers et intemporels.

Objet
numérique



Résumé

Petit historique des éphémères en bibliothèque :

« ...Les bibliothèques conservent des objets parfois inattendus et singulièrement des "éphémères". Ces derniers sont très liés à l'histoire de l'imprimerie dont ils ont été les premiers produits.

En effet, les premiers imprimés connus sont des éphémères, des "indulgences" sorties des presses de Gutenberg vers 1454-1455, au moment où ce dernier préparait l'impression de la Bible à 42 lignes. Avant même le codex (livre), puis en même temps que lui, ont donc été produits toutes sortes d'imprimés éphémères, de nature religieuse, idéologique, politique, administrative ou commerciale.

Ces publications ont fait vivre nombre d'imprimeurs en leur permettant de faire fonctionner leurs presses entre deux commandes plus conséquentes tout en utilisant des chutes de papier. Mais l'étude des éphémères est relativement récente.

Le grand texte fondateur est celui de John Grand-Carteret : *Vieux papiers, vieilles images*, cartons d'un collectionneur, en 1896. Un peu plus tard, Marius Audin propose une terminologie simple et hiérarchisée des bibelots ou bilboquets (c'est-à-dire des travaux de ville). Le terme d'"éphémères" ne s'impose que dans l'entre-deux guerres ; auparavant, on parlait plus volontiers de "vieux papiers". En 1962, John Lewis publie un ouvrage de référence : *Printed Ephemera*, un livre d'illustrations avec des légendes très développées. Très récemment, l'*Encyclopedia of Ephemera* publiée sous la direction de Maurice Rickards offre plus de 500 entrées, sans viser toutefois à proposer une classification de ces documents éphémères.

En fait, les éphémères ont surtout été un objet d'étude pour les collectionneurs et encore très peu pour les bibliothécaires. Or, du fait de legs ou de dons, les bibliothèques (en particulier les grandes bibliothèques municipales mais pas exclusivement) se trouvent confrontées à l'arrivée de ces documents.

Le premier constat qui s'impose est celui du désarroi des bibliothèques devant des ensembles de documents qui sortent de leurs préoccupations habituelles ; un manque de temps, de personnel et peut-être d'outils conduisant à un défaut de signalement. Les choses pourraient bien évoluer rapidement,

avec la fin des grands chantiers de rétroconversion, le développement de nouveaux outils informatiques et la nouvelle loi sur le dépôt légal qui devrait intervenir courant 2005 et qui va modifier les conditions de la collecte des imprimés en général et des éphémères en particulier. Ce désarroi des bibliothèques est bien compréhensible, face à ces imprimés atypiques que sont les éphémères.

Les éphémères sont en effet le produit d'un double paradoxe. D'une part, alors que l'écrit se voudrait un rempart contre l'oubli, l'éphémère est un document qui, dans sa forme et/ou son contenu, programme son propre oubli. D'autre part l'éphémère est, par nature, voué à disparaître rapidement, mais des institutions (dont les bibliothèques) et des particuliers (des collectionneurs) s'attachent à les conserver. Pourtant les éphémères posent aux bibliothèques des questions fondamentales. La première d'entre elles concerne le statut de ces objets : sont-ils bien des documents et quelle est leur place dans les bibliothèques (ce qui revient à interroger les missions des bibliothèques et leur visibilité scientifique) ? Quel traitement appliquer à ces objets hétérogènes et n'y a-t-il pas des outils ou méthodes à emprunter à d'autres institutions telles les Archives ? Enfin, quelle « exploitation » faire de ces imprimés, et en amont quel signalement et quelle organisation physique et intellectuelle adopter ?... ».

Menessier, Anne-Laurence, Mémoire d'étude, janvier 2005 / enssib

Note

Cette collection est organisée selon dix grands domaines :

- Economie, commerce et industrie
- Education et enseignement
- Emploi
- Culture et arts
- Spectacles vivants
- Loisirs, tourisme et sports
- Politique, droit, administration, police et armée
- Religion et spiritualité
- Sciences et techniques
- Société

A l'intérieur de chacun de ces thèmes sont regroupés tous les documents se rapportant aux sujets concernés quels que soient leurs supports (catalogues, programmes, publicités, tracts...).

Sont conservés par le service du dépôt légal de la région Rhône-Alpes les éphémères dont le siège social se situe dans un des départements de la région Rhône-Alpes et/ou de son intérêt culturel, géographique, économique,

Les éphémères sont classés par territoire : Grand Lyon et départements de la région Rhône-Alpes. Les 57 communes de la communauté urbaine du Grand Lyon sont les suivantes :

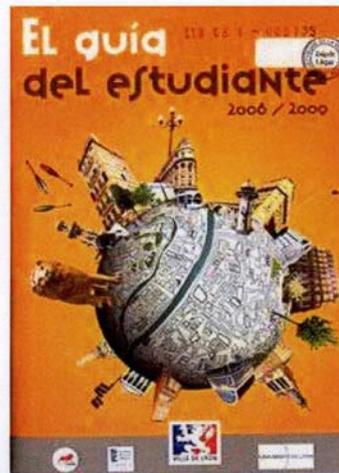
Albigny-sur-Saône, Bron, Cailloux-sur-Fontaines, Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont-d'Or, Charbonnières-les-Bains, Charly, Chassieu, Collonges-au-Mont-d'Or, Corbas, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Décines-Charpieu, Ecully, Feyzin, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Genay, Givors (depuis le 01/01/07), Grigny (depuis le 01/01/07), Irigny, Jonage, La Mulatière, La Tour de Salvagny, Limonest, Lyon, Marcy-l'Etoile, Meyzieu, Mions, Montanay, Neuville-sur-Saône, Oullins, Pierre-Bénite, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Rillieux-la-Pape, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Fons, Sainte Foy-lès-Lyon, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Priest, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Solaize, Tassin-la-Demi-Lune, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Vernaison, Villeurbanne.

Les départements de la région Rhône-Alpes sont les suivants :

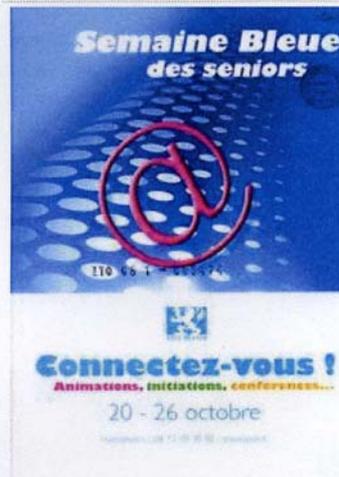
Ain (01), Ardèche (07), Drôme (26), Isère (38), Loire (42), Rhône (69), Savoie (73), Haute-Savoie (74).

Présentation
du contenu

Objet
numérique

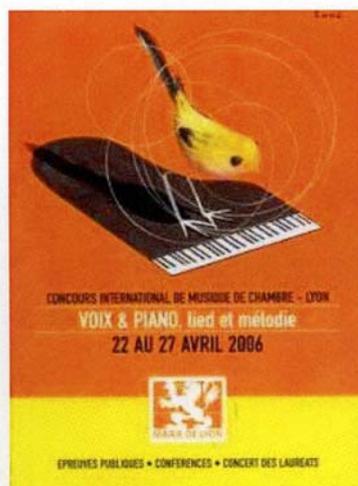


Objet
numérique

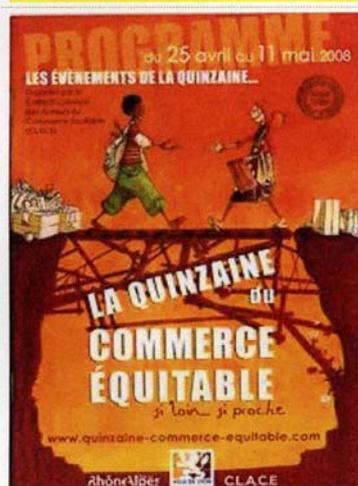


Présentation
du contenu

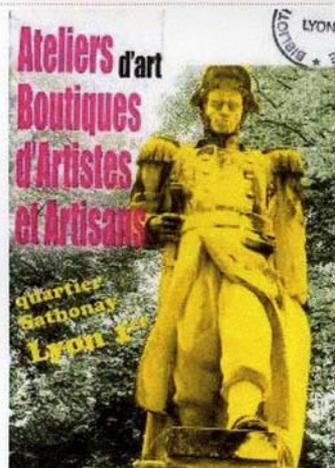
Objet
numérique



Objet numérique



Objet numérique



Objet

numérique



Modalités d'entrée	Les pièces sont pour la grande majorité déposées au service du dépôt légal par les imprimeurs de la région Rhône-Alpes ; le reste est constitué de dons.
Conditions d'accès	Les pièces sont uniquement consultables sur place. Pour toute consultation, s'adresser au Département Lyon et Rhône-Alpes et prévoir un délai de 24 heures.

- ↔ [Economie, commerce, industrie et artisanat](#)
- ↔ [Education et enseignement](#)
- ↔ [Emploi](#)
- ↔ [Culture et arts](#)
- ↔ [Spectacles vivants](#)
- ↔ [Loisirs, tourisme et sports](#)
- ↔ [Politique, droit, administration, police et armée](#)
- ↔ [Religions et spiritualité](#)
- ↔ [Sciences et techniques](#)



**Taki. *Le Poème de tsuru*. Dijon : Taki, 2004.
Illustré par de l'origami, art traditionnel
japonais du papier plié. L II-39817**

Au Japon, tsuru signifie grue, oiseau sacré qui est censé vivre mille ans. Une croyance populaire veut que la personne qui réaliserait 1000 grues en origami serait exaucée. Cette croyance prend une autre dimension après la Seconde Guerre mondiale. Exposée au bombardement atomique sur Hiroshima, Sadako Sasaki a développé une leucémie. Elle se mit alors à confectionner des grues, tout d'abord dans l'espoir de guérir, puis pour la paix dans le monde. Lorsqu'elle mourut en 1955, à l'âge de douze ans, elle en avait réalisé 644 et ses amis finirent les 366 manquantes. Depuis, un monument des enfants pour la paix a été érigé à Hiroshima en souvenir de Sadako et de tous les enfants victimes de la guerre et tous les 6 août, jour de la Paix, des guirlandes de 1000 grues en origami y sont envoyées du monde entier pour qu'il n'y ait plus de guerre. Les premières lignes du *Poème de tsuru* reprennent le texte gravé sur le monument des enfants pour la paix à Hiroshima : "Voici notre cri d'espoir / Voici notre prière / Pour construire la paix du monde"

Véronique Tranchant, chargée des collections du Dépôt Légal

Ce livre est un des deux seuls livres d'artiste que nous ayons reçus au dépôt légal imprimeur depuis que j'y travaille (septembre 1997) ; en recevoir un est donc un événement. La beauté, l'originalité, la qualité d'exécution et la poésie de celui-ci m'ont beaucoup plu. Cette poésie qu'il dégage ne provient pas seulement des mots, mais aussi du patient travail de pliage du papier en symbiose avec le texte. Le thème de cet ouvrage ne peut laisser insensible puisqu'il s'agit de la paix.

Taki, l'auteur, née en Argentine d'une mère mi-andalouse, mi-galicienne et d'un père né au Japon, vit en Bourgogne depuis 1980. Absolument charmante, Taki est plusieurs fois venue en tant que lectrice et a donné au mois de janvier, dans cette salle, une lecture-spectacle (musique, chants, légendes et origami) avec Yves-Jacques Bouin et Gilles Bousquet, dans le cadre du festival Temps de Paroles.



...Et des visites guidées étaient organisées dans le magasin de conservation de la collection des journaux



Ici, avec Marcelle, Responsable de l'Accueil et Iryel, Responsable du Dépôt Légal Imprimeur.



